

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du qual de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.) : Exploitation des forêts de l'Oureck (Asie-Mineure); demande en nullité de l'acte de société. — Tribunal civil de Nantes (1^{re} ch.) : Le lieutenant-général de Lamoricière contre la commune de Saint-Philibert; fondation pieuse faite par l'ancien seigneur; chapelle réservée pour l'inhumation des membres de la famille seigneuriale; question de propriété et de prescription.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). — Bulletin : Forêts; affouage; entrepreneur de coupe; responsabilité. — Chasse; forêt communale; autorisation; maire; décret; abrogation. — Pêche; anse; barrage. — Forêts; gardes-ventes; procès-verbal. — Cour royale de Paris (appels correct.) : Coalition des bougniers; des fabricans de bougie contre le syndicat des bougniers de Paris. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.) : Affaire Warnery; dénonciation calomnieuse. — Tribunal correctionnel de Rouen : Destruction de titre; nullité de l'obligation; entrave à la liberté d'une surenchère.

CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Revue parlementaire; discussion de l'Adresse à la Chambre des députés.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. Grandet.

Audiences des 29 janvier et 5 février.

EXPLOITATION DES FORÊTS DE L'OURECK (ASIE MINEURE). — DEMANDE EN NULLITÉ DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ.

Au mois d'avril 1845, M. Montandon, ancien secrétaire général des postes, faisait avec un petit prince dépendant de la Turquie une convention ainsi conçue :

Bail des forêts et terres d'Oureck. — Le présent papier ou contrat est valable pour ce qui suit :

Moi Yousouf Rey, prince de Sandgiak de Batoum, je donne à louer pour trente ans les terres appelées Oureck que je possède dans le Sandgiak de Batoum, du chef de mon père et de ses ancêtres, lesquelles s'étendent sur et depuis la colline des Némardes, etc. (suit la désignation de la situation des terrains); lesquels terrains sont par moi donnés à louer pour 30 ans à M. Montandon, ancien secrétaire-général des postes françaises, pour exploitation agricole et pour en faire tout autre usage qu'il lui plaira, sous condition néanmoins qu'il ne pourra bâtir aucune forteresse ou fortification militaire quelconque. Ladite concession est faite moyennant 400,000 piastres de caudeu et 8,000 piastres de loyer annuel, et après 30 ans de jouissance, s'il convient à M. Montandon, s'il a besoin de garder ces terrains, il sera libre de renouveler le présent contrat pour 30 autres années moyennant le même loyer annuel.

(Suit une stipulation qui autorise M. Montandon à couper et planter à son gré et à faire tout ce qui lui conviendra pour son exploitation; et l'acte se termine ainsi.)

Le présent contrat est fait pour garder toutes ces choses en mémoire, et pour cela je le laisse à M. Montandon comme un témoignage des conventions que je me suis obligé à remplir envers lui.

Batoum, le 15 du mois de rebul-ahir de l'année 1261, correspondant au 22 avril (nouveau style) 1845.

Ici a été apposé le cachet de Yousouf Rey, en présence des témoins ci-après nommés : Eumer Eflendi, juge en exercice, Demirdji-Oglou-Monstapha, Molla-Rey, prince d'Adjara, Tchall Oglou-Housseina, Memmia-Sakoussi, etc.

Un certificat du vice-consul de S. M. Britannique à Batoum, dont la signature est légalisée par le consul de France à Trébisonde, attendu que la France n'a point de représentant à Batoum, atteste que le cachet du prince Yousouf a été apposé au bas du contrat, lequel a été remis à M. Montandon en présence de plusieurs personnes dont le témoignage a été fait dans les formes requises par la loi turque pour rendre le contrat valide.

C'est cette concession qui, par acte notarié du 14 avril 1846, a été, par MM. Montandon, Nicod et Blanc, ces deux derniers négocians, mise en société en commandite par actions, sous le nom de Compagnie des forêts de l'Oureck, ayant pour objet la jouissance du bail, l'acquisition ultérieure desdites terres et forêts, leur exploitation, la production, filature et vente de soies écrues; enfin l'organisation à Paris et à Batoum de tous établissemens nécessaires à l'exploitation, transport et vente des produits de l'entreprise. Le capital social, de 250,000 fr., en 500 actions de 500 fr. chacune, payables par moitié en souscrivant, a été souscrit par chacun des trois gérans, responsables et solidaires pour vingt actions, et, pour le surplus, par un assez grand nombre d'actionnaires, parmi lesquels M. Blanqui, membre de l'Institut, pour quatre actions; M. Dailly, pour dix actions; M. Bénard, pour trois actions, etc.

Indépendamment de certains avantages dans la répartition des bénéfices, les gérans responsables et solidaires, qui, outre les actions par eux prises, apportaient en société, savoir : M. Blanc, son industrie, et MM. Montandon et Nicod, le bail à exploiter, recevaient chacun 6,000 fr. de traitement annuel. Il était dit enfin que toutes contestations entre les associés seraient jugées par arbitres.

L'acte de société a été publié; un prospectus a été lancé, promettant des merveilles et des produits miraculeux, qui, dans le cours de l'exploitation, ne donneraient pas moins de 42 millions de bénéfices. Deux des gérans, MM. Montandon et Nicod, se sont installés sur les lieux, secondés du personnel, et possesseurs du matériel nécessaire à l'exploitation. Mais les terres et forêts affermées par Yousouf ne lui appartenaient pas : elles étaient la propriété de la Sublime-Porte, qui a pour principe de ne pas laisser établir des étrangers dans des provinces-frontières dont l'obéissance est déjà par elle assez douteuse.

En conséquence, le gouvernement turc refusa de ratifier le bail fait par Yousouf. Malgré les recommandations de l'ambassade française, cette mesure, qui anéantissait l'un des principaux objets de la société, ne fut point révoquée. De plus, la mésintelligence s'établit entre les deux gérans. M. Nicod accusait M. Montandon de gaspiller les ressources de la société, d'avoir dépensé 85,000 francs en quatre mois, et emporté, du côté de Trébisonde, sur un bâtiment à vapeur anglais, le matériel de la société, et ce, nonobstant un jugement consulaire, en vertu duquel lui,

Nicod, avait fait séquestrer le navire. M. Nicod proposait que la société s'appliquât à la production et au commerce de la soie; une délibération prise à Paris par les actionnaires, convoqués par M. Blanc, reconnut, qu'en l'état des choses, il convenait d'abandonner l'exploitation des terres et forêts pour s'en tenir à la production séricicole. C'est alors qu'un certain nombre d'actionnaires a demandé la nullité de la société pour fait de dol et de fraude. Cette demande a été rejetée par le Tribunal de commerce, qui a reconnu que l'acte social était régulier, avait été publié légalement, avait reçu un commencement d'exécution; que les faits de dol et de fraude n'étaient pas justifiés, et, attendu qu'il s'agissait d'une contestation sociale, le Tribunal a renvoyé les parties devant arbitres.

Sur l'appel, M^e Lacan, avocat des actionnaires, faisait observer qu'il y avait eu dissimulation dans l'énonciation du prix du bail, fixé dans la convention turque à 100,000 piastres, tandis qu'une convention secrète fixait ce prix à 200,000 piastres. Il n'y avait plus, suivant les actionnaires, d'objet réel pour la société, du moment que l'exploitation des terres et forêts de l'Oureck, objet du bail, était impossible par le refus de ratification de ce bail de la part du gouvernement turc. La production et la filature de la soie n'étaient qu'un accessoire sans importance des opérations sociales.

M. Nicod, qui connaît l'impossibilité de ce commerce dans les conditions où est la société, s'est mis en attendant à faire pour les turcs des fromages de Brie et de Neuchâtel. La délibération qui a maintenu la société pour la partie séricicole n'a pas été connue de la plupart des actionnaires; six ou sept seulement y ont pris part; ceux qui y résistent aujourd'hui représentent 200 actions sur 500. Il y a donc lieu d'annuler la société et de condamner les trois gérans responsables et solidaires au remboursement des sommes avancées par les actionnaires.

M^e Horson, au nom de M. Blanc, répondait qu'en raison du décès de M. Montandon, et de l'insolvabilité de M. Nicod, les condamnations sollicitées frapperaient M. Blanc seul. Il exposait que l'objet de la société avait toujours été sérieux pour la totalité des opérations projetées; que beaucoup d'habiles gens croient à la possibilité d'un commerce important pour la France en Turquie sur les soies écrues, et que pour parvenir à ce but, M. Montandon avait couru plus d'un danger.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES (1^{re} ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Colombel.

Audience du 28 janvier.

LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE LAMORICIÈRE CONTRE LA COMMUNE DE SAINT-PHILBERT. — FONDATION PIEUSE FAITE PAR L'ANCIEN SEIGNEUR. — CHAPELLE RÉSERVÉE POUR L'INHUMATION DES MEMBRES DE LA FAMILLE SEIGNEURIALE. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ ET DE PRESCRIPTION.

Pendant que le général de Lamoricière terminait glorieusement en Afrique la lutte engagée avec le plus infatigable ennemi de la France, il avait à se défendre ici des hostilités judiciaires de la commune dans laquelle se trouve, sur les bords du lac de Grandlieu, la propriété dont il porte le nom.

Le jugement que nous rapportons textuellement, fera suffisamment connaître les faits qui ont donné naissance au procès, les souvenirs d'une autre époque qu'il rappelle, et les principes de droit qui ont déterminé la solution du litige :

« Considérant que la chapelle dont il s'agit est située à une assez grande distance de l'église paroissiale de la commune de Saint-Philibert, et qu'elle se trouve par conséquent dans la catégorie des chapelles qui n'étaient pas présümées une dépendance de l'église, mais, au contraire, une propriété privée (Voir Potier de la Germondais, *Gouvernement des Paroisses*, page 214 et suivantes; Carré, *Gouvernement des Paroisses*, nos 303, 306 et 307);

« Considérant, à la vérité, que cette chapelle se trouve bâtie dans le périmètre du grand cimetière de Saint-Philibert, et que cette situation n'est pas nouvelle, puisqu'on la voit énoncée dans la déclaration du 4 juillet 1679, présentée par l'un des auteurs du demandeur aux commissaires du roi, délégués pour la réformation de son domaine en Bretagne; mais que cette circonstance ne prouve pas nécessairement que cette chapelle soit la propriété exclusive de la commune de Saint-Philibert;

« Considérant, en effet, que la même déclaration du 4 juillet 1679, apprend que cette chapelle et le grand cimetière de Saint-Philibert étaient des fondations des précédents seigneurs du Chaffault;

« Que la prise de possession du 8 septembre 1671, porte aussi que, dans cette chapelle, se desservait quatre chapelles, dont la présentation appartenait au sieur de Lamoricière, comme seigneur, patron et fondateur, à cause de son acquit;

« Qu'en évitant de scinder les expressions de cet acte, il est facile de voir que l'acquéreur de la terre seigneuriale du Chaffault prit réellement possession de la susdite chapelle, puis, qu'à la fin de cet acte, on lit ces mots, qui s'appliquent aussi à cette chapelle : « Dans tous lesquels logemens et lieux, ledit seigneur de Lamoricière a comme dessus pris et appréhendé la possession réelle et actuelle; »

« Considérant que de ce qui précède, il résulte que les seigneurs du Chaffault, en concédant à la paroisse de Saint-Philibert le grand cimetière, mirent pour condition à cette concession, qualifiée fondation, qu'ils y feraient construire une chapelle pour l'inhumation d'eux et de leurs successeurs; « Que cette présomption s'appuie non-seulement sur l'expression *fondation*, mais encore sur la teneur de la prise de possession, où l'on rapporte acte de ce que, « dans la chapelle, il y avait un ancien tombeau élevé, sur lequel était l'effigie d'un ancien chevalier du nom du Chaffault, vêtu et habillé d'une cotte d'armes, avec des écussons pareils à ceux qui étaient dans les vitres et autres lieux de la maison du Monceau; »

« Qu'il y a donc lieu d'admettre que, sous l'empire de la législation antérieure à 1671, la chapelle, objet du procès actuel, était la propriété des ci-devant seigneurs du Chaffault; « Considérant que rien ne prouve que cette chapelle ait été frappée de confiscation; qu'en vertu des lois postérieures, elle serait d'ailleurs rentrée dans les mains de la famille de Lamoricière;

aujourd'hui :

« Qu'il était de principe attesté par Potier de la Germondais, page 187, n^o 6, que « les conditions contenues aux fondations, sont des lois austères, auxquelles il n'est pas permis de se soustraire; » que ce principe a passé dans notre nouvelle législation, et que la commune de Saint-Philibert, qui tient de la libéralité de l'ancien seigneur son grand cimetière, doit respecter la chapelle qu'il s'y était réservée;

« Qu'en effet, l'article 10 du décret du 23 prairial an XII, autorise même les concessions de terrains, dans les cimetières, pour y fonder des monumens ou tombeaux;

« Que l'intention du législateur n'a donc pas été de déposséder les anciens fondateurs des chapelles, qu'ils auraient fait construire pour leur inhumation et celle de leurs successeurs;

« Qu'enfin, la commune de Saint-Philibert n'a présenté aucun titre, et que, sous ce rapport, sa prétention paraît dénuée de fondement;

« Considérant, sur la question de possession et de prescription, que les parties sont contraires en fait;

« Que le demandeur articule une circonstance grave, celle qu'avant et depuis la révolution, sa famille a déposé et enterré dans la chapelle dont il s'agit, les corps d'un grand nombre de ses membres décédés;

« Que, dans sa délibération du 4 avril 1845 et dans ses conclusions du 4 janvier 1848, la commune de Saint-Philibert reconnaît ce fait, puisqu'elle parle de poursuivre le demandeur pour le remboursement des sommes dues pour l'inhumation de plusieurs membres de sa famille dans la chapelle du cimetière;

« Que le demandeur maintient également que sa famille avait constamment réparé et entretenu cette chapelle, qui, tombée en ruines durant les troubles révolutionnaires, a été rétablie par elle, au su de l'autorité municipale, qui n'y mit aucune opposition;

« Que la cloche, la balustrade en fer, les décorations intérieures, ont été payées par la même famille;

« Qu'elle en a eu seule la disposition et la clé, qu'elle n'a prêté au curé que par tolérance;

« Considérant que, de son côté, la commune articule... (Suit l'articulation des faits maintenus par la commune de Saint-Philibert, et dont elle demandait à faire la preuve pour justifier le moyen de prescription par elle invoqué.)

« Par ces motifs, et avant d'autrement statuer,

« Premièrement, admet la commune de Saint-Philibert à prouver, conformément à la loi, les faits par elle articulés; « Deuxièmement, admet également le demandeur à la preuve des faits contraires, et notamment de ceux articulés par lui. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 5 février.

FORÊTS. — AFFOUAGE. — ENTREPRENEUR DE COUPE. — RESPONSABILITÉ.

L'entrepreneur d'une coupe affouagère est passible de dommages-intérêts, en cas de contravention commise dans sa coupe.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Bourg, du 21 mai 1847 (les Forêts c. Hutin). M. le conseiller Rocher, rapporteur, M. Nougier, avocat-général, conclusions conformes; M^e Théodore Chevalier, avocat.

CHASSE. — FORÊT COMMUNALE. — AUTORISATION. — MAIRE. — DÉCRET. — ABROGATION.

L'administration forestière a le droit de poursuivre la répression des délits de chasse commis dans les bois communaux soumis au régime forestier.

Un maire ne peut accorder une permission de chasse dans une forêt communale.

Le décret du 25 prairial an XIII a été abrogé par les dispositions générales de la loi du 18 juillet 1837, sur les attributions des maires et des conseils municipaux.

Cassation d'un jugement du Tribunal de Mende, du 7 mai 1847 (affaire Baudarou et autres). M. Rocher, conseiller-rapporteur; M. Charles Nougier, avocat-général, conclusions conformes; M^e Théodore Chevalier, avocat.

PÊCHE. — ANSE. — BARRAGE.

On ne peut, dans une anse dépendant d'un cours d'eau navigable, établir un barrage destiné à arrêter le poisson.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Nîmes, du 18 février 1847 (affaire Marcellin). M. Fréteau de Pény, conseiller-rapporteur; M. Charles Nougier, avocat-général, conclusions conformes; M^e Théodore Chevalier, avocat.

FORÊTS. — GARDES-VENTES. — PROCÈS-VERBAL.

Une déclaration verbale ne peut remplacer le rapport qui doit être dressé par les gardes-ventes, aux termes de l'article 45 du Code forestier, pour décharger un adjudicataire de la responsabilité d'un délit commis dans la coupe qu'il exploite.

Cassation d'un jugement du Tribunal de Saint-Flour, du 13 novembre 1846. Rapporteur, M. Rocher; avocat-général, M. Nougier; plaident, M^e Théodore Chevalier.

Suite du Bulletin du 3 février.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1^o De Joseph-Marius Gérard (Rhône), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur sur des enfans de moins de onze ans; —
- 2^o De Raulin et Gérard (Meuse), le premier, vingt ans de travaux forcés, le deuxième, cinq ans de réclusion, vols qualifiés; —
- 3^o De Roche, Villette, Roussereau, et dix-sept autres de la bande Thibert (Seine), vols qualifiés; —
- 4^o De Bourgeois, Barassé, et autres de la bande Bourgeois (Seine), vols qualifiés; —
- 5^o De Bayonne (Gers), cinq ans de réclusion, coups ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours; —
- 6^o De Muller (Haut-Rhin), huit ans de réclusion, incendie; —
- 7^o De Giessel (Tarn), vingt ans de travaux forcés, incendie.

La Cour a donné acte à Nicolas et Lambert du désistement du pourvoi formé par eux, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Nantes, du 4 décembre 1847.

Suite du Bulletin du 4 février.

La Cour a rejeté le pourvoi du sieur Roche, contre un arrêt de la Cour royale d'Aix, rendu au profit du sieur Angolin, renvoyé d'une plainte en contrefaçon de brevet d'invention.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. de Clos.

Audiences des 21 janvier, 2 et 5 février.

COALITION DES BOUCHERS. — DES FABRICANS DE BOUCIE CONTRE LE SYNDICAT DES BOUCHERS DE PARIS.

Le syndicat de la boucherie de Paris, représentant un grand nombre de bouchers de cette ville, a été poursuivi

pour coalition par divers négocians, à raison du dédit des graisses et suifs. Par un jugement rendu le 11 septembre 1847, le Tribunal correctionnel (7^e chambre) a reconnu l'existence du délit de coalition, en se fondant sur ce que, au commencement de 1845, un grand nombre de bouchers ont, par des mesures concertées entre eux, et dont les prévenus, en leur qualité de syndics de la boucherie de Paris, ont été les agens, cherché à ramener les suifs à des prix plus avantageux; sur ce que, dans le courant de la même année et au commencement de 1846, ils ont refusé de livrer des suifs quoiqu'ils en eussent des quantités considérables dans leurs magasins, et ont imposé à chaque marché un prix uniforme de la marchandise dont ils sont détenteurs, et amené ainsi, en partie, la hausse qui s'est manifestée dans le prix de cette marchandise.

Par ce jugement, le Tribunal a condamné les sept prévenus chacun à 500 francs d'amende, et tous, solidairement et par corps, à payer aux plaignans, à titre de dommages-intérêts, la somme de 8,000 fr., qui sera partagée par quart entre chacun des plaignans.

Le syndicat de la boucherie a fait appel de ce jugement. Les membres présents à la barre de la Cour, sont : MM. François-Marie Purget, boucher, demeurant rue Louis-le-Grand, 7; André Dolbel, boucher, rue du Bac, 48; Laurent-Toussaint Visque, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 5; Louis-Laurent Lescuyer, rue Montorgueil, 48; Adolphe-Barthélemy Claye, boucher, rue Neuve-Saint-Roch, 45; Antoine-Guillaume Bellamy, boucher, rue de Sévres, 46.

Les plaignans, qui avaient demandé 200,000 francs de dommages-intérêts, ont aussi interjeté appel.

Ce sont : MM. Joseph-Baptiste-Honoré Binet, fabricant de bougies, rue Rochechouart, 4; Antoine-Marie Poisat, fabricant de produits chimiques, rue du Paradis-Poissonnière, 13; Louis-André Cheron, négociant, rue Bergère, 21; Droux, fabricant de bougies, aux Batignolles, rue d'Assnières, 72.

Les prévenus soutiennent qu'ils ne se sont décidés à recourir aux mesures adoptées pour éviter les pertes considérables dont ils étaient menacés et empêcher la surélévation du prix de la viande qui en aurait été la suite. Ils ajoutent que la hausse des suifs est due à la loi de 1845 et à un ukase de l'empereur de Russie. Enfin, ils soutiennent que les faits qui leur sont imputés, ne présentent pas les caractères du délit de coalition.

Après le rapport présenté par M. Desparbès de Lussan, conseiller, M^e Bethmont et Borel plaident pour les prévenus, et M^e Marie soutient la plainte des parties civiles. M. l'avocat-général de Gérando est ensuite entendu.

La Cour a repoussé les deux appels et confirmé purement et simplement les décisions des premiers juges.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.)

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 5 février.

AFFAIRE WARNERY. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 3, 4 et 5 février.)

L'audience est ouverte à onze heures et demie.

M. le président : Ainsi que le prévenu l'avait annoncé à l'audience d'hier, il a fait assigner comme témoin M. le maréchal-duc d'Isly. M. le duc d'Isly ne viendra pas; j'ai reçu de lui une lettre dont je vais donner lecture, car, en même temps qu'elle explique la cause qui l'empêche de venir donner son témoignage, il entre dans quelques détails relatifs à la cause, qui sont de nature à le remplacer; voici la lettre de M. le duc d'Isly :

« Paris, le 3 février 1848.

« Monsieur le président,

« Je viens de recevoir une assignation à comparaître, comme témoin aujourd'hui samedi 5 février, par-devant la 8^e chambre du Tribunal de première instance.

« Atteint de la grippe depuis plus de quinze jours, je viens de passer une fort mauvaise nuit, à la suite de laquelle une transpiration abondante m'oblige impérieusement à garder le lit jusqu'à l'heure où s'ouvrira la séance de la Chambre des députés. J'attache le plus vif intérêt à prendre part aujourd'hui, si l'état de ma santé me le permet, à la discussion du paragraphe du projet d'adresse relatif à l'Algérie.

« Dans cette situation, j'espère, Monsieur le président, que le Tribunal appréciera mon impossibilité. J'ai d'autant plus de droits à son indulgence, que je déclare ici de la manière la plus formelle avoir été et être entièrement étranger à l'ensemble comme aux détails des faits actuellement en discussion devant le Tribunal. Ces faits étaient du ressort spécial de l'ancienne administration civile de l'Algérie, et ont été spécialement traités par elle. Quelques-uns de ses membres sont assignés comme témoins et doivent être en mesure de répondre aux interpellations qui seraient faites.

« J'étais absent et à la tête des troupes, lorsque la plupart de ces faits se sont produits. Je ne trouve rien dans mes souvenirs qui ait trait à aucun d'eux. Ils ne me rappellent rien, notamment d'une affaire Marini, à l'occasion de laquelle, d'après le compte-rendu des journaux, mon nom et mon témoignage auraient été invoqués.

« Veuillez recevoir, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

« Signé : maréchal duc d'Isly. »

M. le procureur du Roi fait passer à M^e Rivière, qui en demande communication, une autre lettre de M. le duc d'Isly, pièce faisant partie du dossier, qui confirme une partie des faits contenus dans la lettre dont M. le président vient de donner lecture.

M. le président : La parole est au défenseur du prévenu.

M^e Rivière : Bien des détails, Messieurs, vous ont été donnés dans cette affaire. L'instruction a été longue, vaste; vous avez entendu beaucoup de témoins; vous avez accordé la parole à mon client toutes les fois qu'il a jugé à propos de vous donner des explications; vous connaissez donc bien cette importante affaire. Ce sera à moi d'être bref; je prends l'engagement de ne pas prolonger vos fatigues; je ne dirai que ce qu'il faudra dire pour la défense de mon client.

Vous savez de quoi il est accusé. Mais sa position vous est-elle bien connue? les motifs qui ont pu le faire agir sont-ils bien ceux qu'on veut lui prêter? sa pensée, son mobile ont-ils bien été ce que les parties civiles et la prévention ont dit qu'ils étaient? C'est ce que je ne crois pas.

Une étrange méprise a été commise et par le parquet, et par les parties civiles. J'ai besoin de restituer à Warnery son vé-



ritable caractère; j'ai besoin d'établir ce qu'il a fait et aussi ce qu'il a cru faire.

Warnery est-il bien l'homme qu'on vous a peint hier? est-ce un pamphlétaire obscur qui ne peut trouver dans sa plume que l'insulte et la calomnie? Non, Messieurs, et je vais vous le faire connaître tout entier.

Warnery est issu d'une famille honorable, il est bourgeois suisse; il y a bien des années, son père est venu s'établir à Rouen où il a laissé de bons souvenirs. Son fils, qui s'est donné la qualité de publiciste, sans doute sans bien comprendre toute la portée de ce mot, est tout simplement un honnête journaliste.

Tout jeune, il a dirigé ses idées vers le journalisme. Nous savons tous quels dangers entourent cette profession, de combien d'écueils elle est semée, écueils contre lesquels on peut si souvent se briser.

Warnery vous l'a dit, et on n'a pas établi le contraire, est un homme qui a son opinion, sans doute, mais qui n'appartient à aucun parti politique; il n'avait donc, il ne pouvait avoir ni haine ni hostilité contre personne.

Tel était Warnery il y a peu d'années. Dans cette situation, il comprit que dans cette nouvelle France, qu'on appelle l'Algérie, il y avait beaucoup à voir, beaucoup à apprendre, beaucoup à faire connaître; il crut, enfin, lui journaliste, que cette terre était encore dans les langes de la barbarie, et qu'il fallait l'éclairer de la lumière de la publicité. Il devint rédacteur en Afrique de plusieurs journaux importants, et il faut lui rendre cette justice, que cette phase de sa vie est à l'abri de l'ombre d'un reproche. Par la manière dont il répandait la publicité en Afrique, par ses travaux, par ses services, Warnery avait su, dans ce pays, réunir des affections, des liens de confiance qui commencent à faire de lui une personnalité importante, au moins relativement au cercle dans lequel il agissait. Je dois dire que, comme journaliste en Afrique, il s'était donné pour mission de représenter les intérêts collectifs des villes et des provinces de cette colonie.

Telle était sa position lorsque vint à lui les habitants de Bône. Or, qu'est-ce que Bône? C'est une petite ville de 6,000 âmes qui surgit à peine des ruines de la conquête; la population européenne y est dans la proportion d'un cinquième; c'est donc quel que chose de réunir 128 signatures des notables d'une bourgade qui en compte si peu, d'être chargé par eux de les représenter, dans la métropole, auprès de l'administration de la guerre.

Il faut bien nous entendre sur le besoin que peuvent éprouver les villes coloniales d'avoir un homme à elles pour veiller à leurs intérêts auprès de l'administration métropolitaine.

Il faut reconnaître que l'administration centrale, si vigilante, si dévouée qu'elle soit, ne peut pas jouer à la fois le double rôle, et de centraliser toutes les affaires du royaume et de veiller en même temps aux besoins de toutes les localités, si petites, si éloignées qu'elle soient du centre administratif. On comprend donc le besoin de certaines localités, besoin impérieux pour quelques-unes, d'avoir pour elles un homme qui connaisse leurs affaires, qui comprenne leurs intérêts et qui se charge de veiller auprès de l'administration centrale à ce qu'ils ne soient ni négligés, ni compromis.

C'est ainsi que les habitants de Bône comprirent le mandat qu'ils ont confié à Warnery; ce mandat, il faut le définir.

On a dit à Warnery: « Prenez garde, vous avez été bien loin, alors que vous vous êtes arrogé la qualité d'orgueilleuse de délégué; vous n'étiez pas délégué; c'est par cette fausse qualité que vous avez voulu égarer l'opinion publique, et que vous avez fait le mal que vous vous reprochez. Il n'y a de délégués que ceux que la loi a reconnus, que ceux qui ont été consacrés par les pouvoirs législatifs. »

J'en demande pardon à ceux qui ont émis cette opinion, mais je ne la partage pas.

Qu'est-ce qu'un délégué? c'est un homme qu'une aggrégation d'autres hommes charge de les représenter pour la défense de leurs intérêts. On est délégué quand on a un pouvoir collectif. Il y a des termes pour qualifier ceux qui ont un titre officiel. Un titre officiel, par exemple, c'est celui de député; Warnery ne s'est pas dit député, il ne l'était pas; il s'est dit délégué, et il l'était; cette qualification était le signe et la représentation d'un fait vrai.

Warnery n'était pas un mandataire; il n'y a de mandat que pour des intérêts civils. Mais quand on est chargé de représenter les habitants d'une ville auprès de l'administration centrale, on n'est pas mandataire, on est délégué. Je ne connais pas d'autre nom pour désigner ces fonctions.

Warnery était donc délégué de la ville de Bône, ou, si l'on veut, d'une partie des habitants de Bône. Maintenant a-t-il dépassé les termes de son mandat? Je soutiens que non, et par une raison générale, c'est qu'en matière de délégation il ne peut pas y avoir de définition exacte.

Qui donc se chargera de rédiger au nom d'une ville une délégation où tout sera prévu où on pourra, par une sorte de prévision de l'avenir, savoir quels événements doivent surgir et quelle devra être la conduite du délégué dans toutes les circonstances possibles? Cela n'est pas possible. On n'a donc pas pu dire à Warnery: Vous ferez ceci et vous n'en ferez pas cela. L'essence même d'une délégation est d'être vague, discrétionnaire. De même que pour un député on ne peut lui faire un programme journalier, de même qu'on ne peut pas lui dire: vous voterez tel jour dans tel sens, tel jour dans tel autre; de même on ne peut pas enchaîner un délégué dans des instructions quotidiennes, précises, invariables. La qualité de délégué entraîne liberté d'action, pouvoir discrétionnaire.

C'est pour cela que pour faire un délégué, on choisit l'homme le plus capable, le plus éclairé, le plus probe, et comme on ne peut pas prévoir les événements, on reste dans la vague, dans l'indéterminé.

A ce point de vue, et j'ose croire que c'est celui du bon sens, il n'est donc pas vrai de dire que Warnery ait abusé de son mandat. Si on veut s'y reporter, on verra que par cela qu'il représentait des intérêts collectifs, son mandat était discrétionnaire, et que, par conséquent, il n'a pu en abuser.

Telle était la situation de Warnery lorsqu'il allait quitter l'Afrique.

Ici se place un nom important dans la cause, c'est celui de M. de Bassano. Warnery l'avait vu en Afrique; ensemble, ils avaient parlé des mines de Bône, du grand intérêt qu'avait cette ville à voir ces mines bien exploitées. Aussi, avant de revenir en France, Warnery s'enquiert des mines de Bône, et il s'entoure, avant de s'embarquer, de tous les documents qui pourront bientôt éclairer l'administration centrale.

La compagnie Bassano, dont il a été question dans le débat, est la première qui ait pris au sérieux, en Algérie, un acte de concession. Au moment où Warnery était sur le point de quitter Bône, la compagnie Bassano avait déjà des usines en pleine activité. On vous a dit que la compagnie des mines et usines de Bône avait trouvé moyen de devancer la concession. Il faut que le Tribunal sache bien, que le public sache bien je demande pardon au Tribunal de parler du public, mais c'est une nécessité dans cette cause, que Warnery s'était fait non pas le courtisan, le partisan, mais l'admirateur dévoué, désintéressé de la compagnie Bassano.

Cette compagnie, je le répète, est la première qui ait établi en Algérie un centre d'activité. Elle occupe par jour 800 ouvriers, elle emploie une quantité considérable de combustible. Elle est pour la province de Bône une source de richesses et d'heures avenir. M. de Bassano sachant que M. Warnery allait retourner en France compléta le mandat que lui avait donné la ville de Bône par une adhésion formelle. A son arrivée à Paris, M. Warnery se trouva en contact avec les personnes éminentes dont les noms ont été prononcés dans cette enceinte. Il fut mis en rapport avec M. le prince de la Moskowa, avec M. le marquis et M. le comte de Mornay. Il rendit compte à ces messieurs de ses instructions et de ses impressions. Bientôt s'établirent entre lui et ces personnages honorables des relations qui, sans être intimes et fréquentes, furent assez suivies pour que M. le prince de la Moskowa et M. de Mornay aient pu apprécier ses sentiments et ses opinions. Il importe de consulter le témoignage de ces messieurs pour savoir quel a été le secret de la pensée de Warnery, et de quelle manière il a entendu accomplir le mandat dont il était investi. M. le prince de la Moskowa, M. de Mornay, ont attesté que, dans toutes leurs conversations avec Warnery, que dans toutes les relations dont ils l'ont honoré, il n'avait rien saisi qui décelât, je ne dirai pas la cupidité (je n'aurais pas de peine à le justifier sur ce point), mais rien qui décelât la passion, l'hostilité, les sentiments honteux.

M. le prince de la Moskowa, dont je rappelle le langage à cette audience, vous a dit que Warnery lui avait paru animé des meilleurs sentiments et des vœux les plus louables. Si donc, des personnes de cette importance et de cette qualité, qui ont

la connaissance profonde des hommes et qui possèdent un coup d'oeil rapide et exercé viennent tenir ce langage, si, d'ailleurs, cette nature de Warnery est assez sujette aux entraînements et à l'exaltation, comme vous avez pu vous en convaincre, c'est que le fonds de cet homme est l'honnêteté, la probité, je pourrais invoquer d'autres et puissants témoignages, notamment ceux de plusieurs députés, je nommerai entre autres MM. Grandin et Chasseloup-Laubat, qui ont déclaré qu'ils le connaissent très bien et depuis longtemps, et qu'il méritait l'attention et la sollicitude du gouvernement. Si M. Warnery a pu grouper autour de lui tant de précieux témoignages, malgré son style incisif, c'est qu'assurément Warnery n'est pas l'homme odieux que j'ai vu traiter hier par les parties civiles avec tant de dédain et de dureté. Warnery a pu se tromper, il a pu se laisser entraîner au delà des bornes, mais, à coup sûr, il est resté honnête homme, et on ne peut lui reprocher les indignes intentions ni surtout les lâchetés dont on a voulu hier l'accabler.

Voilà dans quelles dispositions Warnery est arrivé à Paris; c'est alors qu'il fait la connaissance du grand-directeur, à Paris, de la compagnie Bassano, de celui qu'on appelle ici tantôt M. Solms, tantôt M. de Solms, tantôt enfin le comte de Solms. Je n'ai pas à m'expliquer sur la réalité de sa noble origine. Quelque parti qu'on ait voulu tirer contre Warnery du voisinage de M. de Solms, ce qui explique aujourd'hui ce qu'il y avait de désintéressé dans ce voisinage, c'est qu'aujourd'hui M. de Solms n'est pas présent à l'audience. Si M. de Solms avait poussé M. Warnery dans la voie où il s'est engagé, il serait venu à cette audience, il aurait reproduit bon gré, malgré, les contradictions, les hésitations dont fourmillent ses dépositions.

M. Warnery était en même temps et toujours le mandataire des colons d'Algérie; il voulait toujours accomplir la mission qu'il avait reçue de Bône. Sans doute il s'est occupé aussi des intérêts de la compagnie Bassano, je le reconnais; mais il ne faut pas oublier quel a été le principal caractère de Warnery.

Feuilletez les journaux, et vous y trouverez une foule d'articles sur la situation de la France en Afrique. C'est ainsi que Warnery a écrit plusieurs articles sur l'organisation municipale en Algérie, sur la révocation du maréchal Bugeaud, sur la nomination du duc d'Annam, et surtout sur l'incorporation de l'Algérie à la France afin de faire jouir la colonie de tous les avantages et de toutes les libertés de la mère-patrie.

Voici surtout à quoi M. Warnery employait son temps: il n'a pas cessé d'écrire l'homme de la province de Bône; seulement il a été, accidentellement, l'homme de la compagnie Bassano.

Vous savez qu'à la fin de la session dernière le parlement français s'occupait surtout de fameuses questions d'enquête: on voulait soulever contre le ministère des enquêtes de toute espèce; on pensait, à tort ou à raison, que ces enquêtes qu'on sollicitait porteraient dans certaines parties restées trop obscures peut-être, de notre organisation publique, la leur nécessaire pour les éclairer. C'est ainsi qu'à cette époque M. de Girardin demandait une enquête repoussée par le ministère. N'est-il pas concevable, dès-lors, que M. Warnery se soit associé à ce mouvement universel pour demander aussi une enquête. Il avait reçu mission de demander une enquête administrative sur les affaires de l'Algérie: il trouva l'occasion bonne, et la saisit. Et c'est là le secret de la conduite qu'il a tenue; c'est là le vrai mot, la cause réelle de sa lettre du 5 août à la Chambre des pairs. Personne n'a oublié, à propos de cette lettre, quelle haute et dédaigneuse réponse vint écarter Warnery comme un misérable prolétaire...

M. le procureur du Roi: Cela n'est pas exact. Ce dédain n'a pas frappé le prolétaire: on a seulement, rappelé les antécédents de Warnery; ce qu'on a repoussé ce n'est pas le prolétaire, c'est le condamné.

M. Rivière: Si mes souvenirs sont exacts, on ne s'est pas servi seulement de cette condamnation antérieure, on s'est servi aussi d'une lettre, et encore non pas de toute la lettre qu'on a appelée l'ultimatum, mais d'un paragraphe isolé de cette lettre; cependant il est impossible, tout le monde le sait, qu'une phrase détachée prise dans une lettre missive puisse bien faire connaître un homme.

Pour répondre aux griefs multiples de Warnery, on a signalé le paragraphe de sa lettre relatif à la concession d'Aïn-Barbar. C'est alors que s'engagea, dans les journaux, une polémique ardente, passionnée, à la suite de laquelle Warnery s'est trouvé entraîné, il s'est vu forcé à se découvrir, à se montrer tout entier, à dévoiler sa pensée toute entière, provoqué qu'il était, sollicité par une polémique ardente, quotidienne, Warnery s'avisa de porter sa dénonciation à M. le procureur-général.

C'est alors que, sur cette lettre du 24 août, fut commencée cette instruction qui, en six semaines, enveloppa et prétendit éclairer toutes les affaires de l'Algérie. Précisément, parce que les allégations de Warnery étaient vagues, on a dû être surpris de la rapidité de l'instruction, lorsqu'il a pu être libéré du juge instructeur. Une ordonnance de non-lieu est venue clore cette instruction, le 20 octobre.

Warnery, cependant, n'entendait pas dénoncer, dire que les faits qu'il avait signalés, il les regardait comme définitivement prouvés.

Telle était sa situation, telle était son attitude, lorsque le lendemain au matin, le 21 octobre, Warnery fut éveillé par des gendarmes à cinq heures du matin; on lui mit la main sur l'épaule et on lui déclara qu'il était prisonnier.

Il y a assurément quelque chose de bien étrange dans cette arrestation si brusque de Warnery, alors qu'aucune partie civile ne s'était plaint.

M. le président: Pardon, l'arrestation de Warnery n'a eu lieu que sur la plainte formelle de toutes les parties civiles. A la suite de toutes les dépositions des parties civiles, on lit: « Comme nous venons d'être indignement calomniés, nous déclarons nous porter parties civiles. »

M. Rivière: Soit; mais les parties civiles avaient-elles bien formulé leur plainte? était-ce bien spontanément qu'elles l'avaient portée? C'est ce que la lecture des pièces de l'instruction pourrait éclairer. Toujours est-il que je livre ces faits à l'appréciation du Tribunal qui, lui, est parfaitement indépendant.

Le 21 au matin, moins de douze heures après l'ordonnance de non-lieu, Warnery est constitué prisonnier, et l'ordonnance de renvoi est rendue le 20 novembre.

Permettez-moi, messieurs de vous signaler ici un fait qui est à ma connaissance personnelle. Aussitôt que Warnery fut sous les verrous, il fut glacé d'un profond étonnement, lui qui voulait prendre le rôle d'aide-de-camp, comme il l'a dit, du ministre de la justice ou du ministre de la guerre, il fut profondément étonné de voir une poursuite contre lui, Warnery, substitué, non pas à MM. tels et tels, mais à ce qui, dans sa substance, nécessitait une enquête administrative.

Le Tribunal se rappelle le quel a été le débat sur la compétence. On a eu tort de dire dans une autre enceinte que Warnery avait sollicité piteusement une remise de l'affaire: Warnery n'a jamais entendu fuir ce débat; c'est un homme qui a pu être insuffisamment renseigné; il a pu être fourvoyé dans ses griefs; mais qu'on ne dise pas qu'il a voulu fuir le débat à propos de la question de compétence. On a dit que la discussion de Warnery n'était pas sérieuse sur cette question. Comment? Deux jours avant celui du débat devant la Cour de cassation, la même question avait été soumise à la Cour suprême, et, à cette occasion, il y avait eu une délibération de quatre heures. Cela prouve que, quelle que fut l'opinion de la Cour, c'était pour elle une question sérieuse et qui a été sérieusement débattue, même par M. l'avocat-général de la Cour de cassation. Je poursuis. L'instruction a suivi son cours; et maintenant, un mot à propos de certains incidents qui se sont révélés hier. J'ai basé de dire que Warnery a été interrogé nombre de fois dans l'instruction, et que jamais il n'a été mis face à face de ceux qui l'accusent aujourd'hui.

Warnery était à Sainte-Pélagie, et y a été retenu jusqu'au 20 novembre; mais dès que Warnery fut en communication avec ses conseils, dès que nous pûmes nous réunir et nous consulter, Warnery nous dit: « Ne me répondez pas avant de me dire ce que vous avez trouvé dans le dossier. Je n'ai jamais voulu de scandale. Réunissez-vous avec les parties civiles, constituez un Tribunal d'honneur; qu'on consulte tous les documents, que l'on juge, que l'on compare, et il résulte de la vérification qui sera faite que j'ai été entraîné dans une fausse voie par des amis qui se cachent maintenant dans l'ombre; je reconnaîtrai tout tort avec la plus grande publicité, avec le plus grand éclat. »

Voici dans quels termes M. Warnery écrivait à M. Labot: « M. Labot, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation »

« Monsieur, « Voulez-vous donner la preuve que je n'ai jamais cherché

à me créer une position à l'aide du scandale, voulant surtout repousser l'accusation d'avoir méchamment attaqué la considération d'hommes haut placés, je viens, Monsieur, vous donner tout pouvoir de composer un Tribunal arbitral de trois ou cinq personnes qui examineront scrupuleusement: « 1° Quelle est la nature de mes dénonciations, leur degré de vérité et leur importance; « 2° Quelle est mon honorabilité, quel but je voulais atteindre. »

Je vous indique, monsieur, comme membres de ce Tribunal: MM. de Lamartine, Billault, Crémieux, Dufaure, V. Grandin, le comte d'Alton-Shée. « Vous, monsieur, et M. Rivière serez obligatoirement membres. »

« Je déclare d'abord m'en rapporter complètement à ce que décidera le Tribunal composé par vos soins et dont les membres seront choisis dans les noms qui précèdent. « Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations très distinguées, « Signé: WARNERY. »

« Sainte-Pélagie, le 10 janvier 1848. »

Voici maintenant les réponses adressées à M. Warnery par MM. d'Alton-Shée, Lamartine et Dufaure: « Monsieur, »

« Il me semble qu'aujourd'hui que la discussion est terminée à notre Chambre des pairs, l'examen auquel vous m'engagez doit avoir bien perdu de son intérêt. Cependant je serais tout disposé à m'y livrer dans la compagnie d'un homme aussi honorable que M. Carnot. Je serai malheureusement pris par mes affaires du chemin de fer de Dieppe demain jusqu'à midi, peut-être même jusqu'à une heure. Toutefois, je ferai mon possible pour me rendre rue de Vaugirard; je regarderai comme parfaitement authentique l'ouverture du portefeuille cacheté en votre présence et celle de M. Carnot. Enfin, si je ne me rendais pas demain chez M. Carnot, je n'en serais pas moins disposé à examiner les pièces et à m'associer à votre appréciation. »

« Compliments distingués. « Signé d'ALTON-SHÉE. »

« M. de Lamartine s'empresse de répondre à la lettre que M. Labot lui a fait l'honneur de lui écrire. Il se trouve dans l'impossibilité d'accepter la proposition qu'il veut bien lui faire au nom de M. Warnery; il lui en exprime tous ses regrets, et le prie de recevoir avec ses excuses l'assurance de sa considération très distinguée. »

« Paris, le 17 juin 1848. »

« Monsieur, « J'ai vu, hier soir, Monsieur Billault; des raisons particulières ne lui permettent pas d'accepter la mission que vous voulez lui confier. Privé du concours de mon honorable collègue, je recule devant la solennité d'une sorte de Tribunal d'honneur chargé de prononcer sur la vérité des faits que votre client a publiés. Mais, si vous le désirez, je consens à prendre avec vous connaissance des documents qui sont en vos mains, et à vous dire les sentiments que leur lecture m'aura laissés. »

« Agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée. « Signé: J. DUFAURE. »

M. le président: Je demanderai, puisque Warnery était disposé humblement à reconnaître son tort, pourquoi disait-il encore hier: je prouverai.

M. Rivière: J'ai voulu dire, et j'ai compris que je prouverais ma bonne foi et non les faits que j'avais avancés.

M. Rivière: Tout le monde comprendra que M. Warnery est sans doute plus habile à écrire qu'à parler, et que sa pensée exclusive, mal exprimée peut-être, a été d'établir sa bonne foi, mais qu'il n'a pas voulu attaquer les personnes. Je continue: « Voici dans quels termes M. Warnery avait écrit la déclaration qui contenait l'exposé de ses sentiments et de sa situation. »

M. le lieutenant-général Motine de Saint-Yon, pair de France, ancien ministre de la guerre.

« Monsieur le lieutenant-général, « M. Labot, Rivière et Saudon, mes conseils, après avoir scrupuleusement examiné les pièces de l'instruction faite à la suite de ma lettre du 24 août dernier à M. le procureur-général, après avoir pris connaissance de toutes les pièces et de tous les documents que j'ai mis à leur disposition, ont unanimement déclaré que j'avais été induit en erreur en vous attribuant, ainsi qu'à M. le général de la Rue, Vauchelle, comte de Noue, Urtils, Fellmann, Farcy et Talabot les faits signalés dans ma lettre à la Chambre des pairs. »

« Ils ont reconnu que les faits dont il s'agit n'ont aucune espèce de fondement, et que ma bonne foi a été surprise par un certain nombre de circonstances fortuites qu'une instruction judiciaire pouvait seule expliquer. »

« Mes conseils ont pris à cet égard l'avis de deux membres du parlement, qui ont émis une opinion conforme à la leur. »

M. Rivière, poursuivant sa plaidoirie: Telle était la position de Warnery quand le jour des débats est arrivé.

M. le président: Il est utile de lire la lettre tout entière; il y a un passage essentiel.

M. Rivière achève la lecture de cette lettre: « ... Dans ces circonstances, M. lieutenant-général, ma conscience d'honnête homme m'impose le devoir de vous offrir la loyale réparation qui vous est due, ainsi qu'à MM. le général de la Rue, Vauchelle, comte de Noue, Urtils, Fellmann, Farcy et Talabot. »

« Je déclare donc retirer toutes les expressions et les imputations qui vous ont blessés, dans ma pétition à la Chambre des pairs, et dans mes diverses publications. »

« Je déclare regretter, plus que personne, les conséquences de l'erreur involontaire, dans laquelle j'ai été entraîné par des rapports de la plus complète inexactitude, et par des communications du caractère suspect ou intéressé m'est, aujourd'hui, démontré. »

« Déjà, dans l'un de mes interrogatoires, j'avais spontanément reconnu que j'avais été induit en erreur à l'égard de M. le général de la Rue; je complète aujourd'hui ma déclaration en ce qui concerne les autres parties plaignantes. »

« Et j'ajoute que dans mes publications je n'ai pas eu l'intention d'attaquer M. le duc de Dalmatie, dont je suis le premier à admirer la gloire. »

« Paris, le 30 janvier 1848. « Veuillez agréer, M. le général, l'assurance des sentiments distingués avec lesquels j'ai l'honneur d'être votre très humble et obéissant serviteur, « Signé: WARNERY. »

M. Vauchelle, se levant: Il serait bon d'ajouter que cette lettre n'a pas été connue des parties civiles.

M. Talabot: Elle n'a été connue que moi, cela est vrai.

M. Rivière: Je sais que tous ces messieurs n'ont pas eu, de cette lettre, la connaissance que Warnery voulait leur en donner. Maintenant que vous connaissez le caractère de Warnery lorsqu'il se possède, lorsqu'il n'est pas troublé par les émotions de l'audience, j'aborde les questions du procès.

Le procès, Messieurs, a son siège dans deux questions de droit: La première question, c'est celle de savoir si dans la cause, il existe véritablement une dénonciation. Warnery n'a fait connaître, ne l'oubliez pas, ni les noms ni les faits qui sont indispensables pour constituer le délit de dénonciation. Pour qu'il y ait dénonciation calomnieuse, il est indispensable que la dénonciation révèle au premier coup d'oeil: 1° le fait coupable; 2° le nom de la personne qui en est l'auteur. Dans sa lettre, Warnery n'a nommé personne; il n'a signalé aucun fait coupable. Qu'a-t-il fait? Il a signalé, en phrases gnus ou moins heureuses, plus ou moins rebondies; il a signalé des abus nombreux en Algérie, ce que le procureur du Roi n'ignorait pas assurément. Il y a eu si peu de précision, et cela est si vrai que, dans sa sollicitude, je ne dis pas son habileté, le magistrat instructeur, pour pousser les choses à bout, je ne dis pas à toute extrémité, le magistrat instructeur a fait revenir Warnery pour lui demander de formuler toute sa pensée. Mais Warnery, alors qu'il répondait comme témoin, comme auxiliaire d'une instruction, n'avait pas toute sa liberté, toute sa spontanéité.

Lorsqu'un particulier vient chez un magistrat à la demande de ce magistrat, qui ne l'avertit pas de la portée de ses réponses, il ne peut y avoir dénonciation calomnieuse, parce que la dénonciation calomnieuse veut avant tout, je le répète, un caractère de liberté et de spontanéité de la part de celui qui l'a faite.

J'arrive à faire maintenant une observation importante. Les parties civiles ont pris la parole hier, et, en ce moment, grand

est mon embarras, je l'avoue, car je m'attendais à prendre la parole après le ministère public. Si je ne me trompe, le ministère public a semblé renoncer à plusieurs faits qu'avait signalés Warnery, notamment à propos du port et de la caïenne d'Alger qui ont paru suffisamment prouvés.

M. le président: Nous ne pouvons pas admettre qu'aucun fait ait été prouvé par Warnery. Il n'a pu établir, en aucune manière, sa bonne foi.

M. Rivière: Hier, il a été reconnu qu'une opération très déloyale avait été tentée.

M. le procureur du Roi: Non pas déloyale, mais irrégulière. Et sur ce fait, tout en pensant qu'il y a eu des circonstances qui ont pu donner une certaine apparence de crédit à des accusations fausses, tout ce que nous pouvons admettre sur ce point, c'est que la mauvaise foi n'est pas complètement établie.

M. Rivière: Que le Tribunal se mette un instant à la place de Warnery; qu'il se place au milieu des influences qui se exerçaient sur lui, en présence des affirmations qui se produisaient. C'est sous l'empire de ces circonstances qu'il a recueilli tous les détails depuis il a signalés.

Trente-et-un faits sont relevés dans la prévention comme mon client, pour les parties civiles, il n'y en a qu'un. Si c'est à ce seul fait que j'ai à répondre, j'aurai bientôt dit. Mais je dois prendre corps à corps les 31 faits, les discuter; alors il faudra que je plaide deux fois, car le ministère public ne m'a pas dit quels il retiendra, quels il abandonnera, sur quels de ces faits il appuiera, sur quels autres il montrera ma culpabilité.

Voilà l'embarras où je me trouve, si je m'abstiens...

M. le procureur du Roi: Nous ne pensons pas que ce que nous devons dire amène rien de nouveau dans le débat.

M. Rivière: J'arrive maintenant à une seconde question de droit qui détermine ma situation, c'est celle de savoir si le Tribunal est complètement saisi, s'il peut complètement juger. Qu'on ne dise pas que c'est là une question oiseuse; ce n'est pas sur mon opinion que je l'appuie, mais la Cour de cassation l'a considérée comme fort sérieuse, et à la Cour royale elle a été réservée.

Non seulement parmi les parties civiles il y a deux pairs de France, mais si les parties civiles ne retiennent que le débat, tous les autres incombent à un ministre et à un haut fonctionnaire de l'administration, et ils sont tous deux pairs de France; la conséquence est que le Tribunal correctionnel n'est pas compétent.

J'ai soutenu et je soutiens encore que les questions de juridiction sont d'ordre public. Si elles sont d'ordre public, quel que soit l'état de la cause, nous soutenons que la chambre de conseil, que le Tribunal ne sont pas compétents. Je me borne à ces mots, en réservant le moyen, et je reviens au fond du procès.

La grande question du procès, la seule, c'est réellement et uniquement de savoir si Warnery a été de bonne foi. Les parties civiles, les uns avec indulgence, les autres avec aigreur, les autres avec apreté, disent de Warnery que c'est un homme d'argent, un calomnieux salarié, un homme odieux. Sous ces trois aspects, on a voulu flétrir un homme de bien.

La première fois que j'ai plaidé pour cet homme, j'ai en l'honneur de le dire au Tribunal, je n'avais pas d'opinion sur le fond du procès; je n'en avais pas besoin, puisque je n'avais à présenter qu'un moyen de compétence.

Aujourd'hui, j'ai une conviction formée sur Warnery, et malgré tous les reproches qu'on lui a adressés, malgré les limitations dont on l'a abreuvé, à travers les trois plaidoiries qui l'ont attaqué hier, cette conviction que je manifeste aujourd'hui est que Warnery a agi de bonne foi.

Je ne reviendrai pas sur les publications qui ont été l'origine de ce procès; elles sont connues, avouées, jugées. Je n'ai pas à me demander si ces publications sont injurieuses pour les personnes, diffamatoires ou calomnieuses; j'ai à me demander quel a été le motif de Warnery en faisant ces publications. Si son motif n'est pas coupable, son action est pure. Son action peut être légère, imprudente, insensée, mais il faut prouver qu'il est coupable; il faut prouver que c'est pour le profit ou l'intérêt d'une passion mauvaise qu'il a agi. Quel est l'élément d'une passion mauvaise qu'il a agi. Quelle est l'élément d'une passion mauvaise qu'il a agi. Quelle est l'élément d'une passion mauvaise qu'il a agi.

On a voulu, dans l'instruction, grouper tous les actes de sa vie pour prouver, ici, un fragment de passion mauvaise, là, le développement de cette passion. Tantôt, on le représente comme un homme fanatique, et, pour le trouver sous ce masque, on viole sa correspondance, et on prend quelques lignes d'une correspondance amicale. Tantôt, c'est un homme qui exploite, au profit d'autrui et à prix d'argent, la diffamation et la calomnie.

Mais, prenez garde, si Warnery est l'un de ces hommes, il n'est pas l'autre; s'il est fanatique, il n'est pas vénaux. Pas de fanatisme, au point de vue religieux comme au point de vue politique? C'est l'homme qui a mis sa fortune, son nom, son honneur, sa vie au service d'une idée; que cette idée soit le sublime de la vertu ou le dernier degré du crime, il la poursuit, s'en repaît, et n'a de cesse qu'il ne l'ait accomplie. Est-ce à un tel homme, dites-moi, qu'on ira offrir de l'argent? A un fanatique, de l'argent à celui qui demain, ce soir, à l'instant, va donner sa vie, et peut-être à l'échafaud! Il n'a pas besoin d'insister, l'argent et le fanatisme sont incompatibles.

Mais si vous ne pouvez pas faire d'un fanatique un homme vénaux, ferez-vous d'un homme vénaux un fanatique? Pas davantage. L'homme vénaux, l'homme d'argent, est un être vil, une âme de boue qui ne s'élèvera jamais à la hauteur, où quels que soient les égarements, le fanatisme peut arriver.

Choisissez donc entre les deux, car vous ne pouvez faire de Warnery ce que vous en voulez faire, en même temps un salarié de bas étage, et un homme emporté par la passion politique. Le même homme qui distribue la calomnie par fanatisme, ne la vendra pas. Si donc vous persistez à vouloir que Warnery soit l'un et l'autre, vous avez démontré, par cela même, l'innanité de l'accusation.

Que dit-on à Warnery? On lui dit: Vous aviez demandé de l'argent à Bône, 500 fr.; vous avez provoqué une souscription en votre faveur. Ce reproche est-il sérieux? Warnery n'avait-il pas mérité mieux qu'une si faible somme pour trois ans de travaux, de recherches, de fatigues. Eh, ne savons nous pas ce que coûtent les frais de correspondance avec un pays lointain, et ces mille petites dépenses qu'entraînent toujours les investigations, de la nature de celles auxquelles il était obligé de se livrer. Il n'est donc pas supposable que Warnery ait demandé un secours pécuniaire, comme on l'a appelé; il avait demandé à être couvert de ses frais, voilà la véritable explication de cette démarche.

Je puis rendre témoignage au moins pour une partie notable de ces dépenses, j'ai vu, dans les pièces du procès, deux ou trois kilog. de lettres adressées d'Afrique à Warnery, et si j'avais eu la patience de dépouiller les timbres de la poste, j'en aurais trouvé pour une somme considérable.

J'arrive à la compagnie Bassano. Vous étiez son homme, a-t-on dit, vous étiez à ses gages, vous agissiez par ses inspirations.

J'ai déjà fait entrevoir par quels hauts et éclatants témoignages je pourrais répondre à de telles insinuations, mais je n'aurais pas besoin d'y avoir recours, car j'ai le bonheur de trouver dans ce dossier même la justification la plus complète de ce servilisme à gage dont on nous accuse.

Pour justifier la prévention il faut qu'on prouve qu'il est le complice de la compagnie Bassano, il faut qu'on prouve qu'il a été payé par elle. J'ai fouillé les pièces saisies dans les bureaux de la compagnie Bassano, et vous savez dans quelles circonstances elle a été opérée.

Les jour où Warnery a été arrêté, personne n'a été plus profondément étonné que lui. Vous vous rappelez combien cette arrestation a été je ne dis pas passionnée, mais précipitée.

du Courrier et les faits dénoncés par Warnery à la Chambre des pairs ? Puis après, cette publication il se rend au Courrier français, il y donne le texte de certaines questions à lui adressées, et le lendemain Warnery répond dans le Courrier à ses propres questions.

Pourquoi toutes ces allées et venues, pourquoi toutes ces menées, c'est toujours pour sa concession d'Ain-Barbar ; ne voyez-vous pas les progrès, ne voyez-vous pas Warnery qui prépare le terrain, qui sonde les esprits, qui se met à l'œuvre, ne le voyez-vous pas faire la lettre du 5 juin évidemment dirigée contre la compagnie Talabot. Ne le voyez-vous pas poursuivre toujours son idée, l'exécution de son projet et persister enfin, avec toute l'énergie et par tous les moyens possibles, dans sa volonté d'obtenir Ain-Barbar.

Cette volonté constante, il la manifeste par la menace d'abord, et puis ensuite par l'effet ; il a recours à l'intimidation par la voie de la presse. Et cet homme hardi trouve le secret de se faire appuyer à la Chambre des pairs par des hommes honorables, et qui par cela même qu'ils sont honorables, ne supposent pas de déloyauté, ont été plus facilement trompés.

La encore, dans ce document déposé à la Chambre des pairs, vous entrevoiez le reflet d'Ain-Barbar, ne voyez-vous pas qu'on y parle de secrets trahis, de concessions qui devaient être partagées, et qu'on y a réunies dans une seule main.

Ne voyez-vous pas la marche tortueuse de cet homme ; à nos yeux se dessine une chose bien claire ; Warnery n'avait pas réussi dans ses premiers projets, il avait parlé d'abord de ses connaissances en Algérie, de son influence qu'il a, je crois beaucoup exagérée de ses travaux, de ses plans comme publiciste, de son utilité comme journaliste, et il n'avait pas réussi ; il a voulu réussir, par la violence, par le scandale, par l'intimidation, et ainsi nous allons le démontrer, entraîné sur cette pente dangereuse, où il avait eu le malheur de poser le pied, il n'a pu l'arrêter, on l'a excité, on l'a poussé, on n'a pas voulu qu'il la remontât.

Comment cette lettre, adressée aux pairs de France, s'est-elle transformée en dénonciation faite à M. le procureur-général ; comment a-t-il osé franchir ce pas immense et dangereux ? Le voici :

C'est que ses amis ne le laissent pas tranquille. Il leur avait dit : J'ai des documents, j'ai des preuves. On vous a trompés, d'écus ; on vous a causé un préjudice grave. C'est ainsi qu'après avoir allumé le regret et la cupidité dans les cœurs, il ne lui était plus possible de retenir ses amis, il fallait qu'il leur permit de tous s'armer de ces documents, de ces preuves, et d'en faire à leur profit des instruments de vengeance.

Faisons la part à chacun. Les parties civiles qui figurent dans le procès d'aujourd'hui s'étaient contentées de la satisfaction que leur avait donné la tribune de la Chambre des pairs.

On avait dit à cette tribune, et le *Moniteur* est là pour l'attester, que cet homme, qui signalait au pays tant de noms honorables, avait été condamné pour une diffamation de la pire espèce ; les parties civiles l'avaient donc laissé, la tribune les avait assez vengés.

Mais Warnery ne profita pas de la leçon qu'il venait de recevoir ; ses amis le poussaient toujours à forcer le ministère public à poursuivre par une dénonciation officielle.

Nous sommes dans un pays où l'action de la justice ne se refuse jamais. Quand on vient à un magistrat et qu'on lui dit : « Je vous dénonce tel fait et je puis le prouver, » jamais le ministère public ne refuse de telles communications. Warnery dénonça donc. Que ce soit spontanément, de sa propre volonté, ou qu'il y ait été forcé par son entourage, il dénonça.

Voilà les faits de la cause : où donc dans cette série de faits trouver la preuve de sa bonne foi ?

Comment, vous avez prétendu qu'à l'occasion de la concession de mines et de terres, 1,500,000 fr. avaient été donnés aux plus hauts fonctionnaires de l'administration de la guerre ; vous avez dit les noms de ceux qui auraient souillé leurs mains de cet argent, vous avez écrit que c'était MM. le maréchal Sout, le général Moline de Saint-Yon, le général de la Rue, puis Vauchelle, Fellmann, Urtis, Farcy. Vous n'avez pas craint de vous attaquer à ces noms, parmi lesquels sont les plus illustres de France, et vous n'avez pas les mains pleines de preuves ! et non-seulement elles n'étaient pas réunies en faisceau entre vos mains, mais vous n'en aviez pas même l'ombre, pas même l'apparence. Et vous invoquez votre bonne foi, et vous osez vous plaindre qu'on n'en soit pas convaincu !

Que de preuves au contraire s'accumulent contre vous ! Les plus simples rapprochements, les chiffres, les dates, viennent faire croquer l'échafaudage de votre système. Comment se fait-il d'abord que dans cette distribution, les parts se trouvent réparties de telle sorte que le ministre de 1843 a reçu tout juste autant que celui de 1847 ! Comment se fait-il que M. le général de la Rue, qui alors n'était pas au ministère et dont par conséquent on n'avait pas besoin d'acheter sa complaisance, se trouve aussi porté dans votre accusation.

Je sais que depuis vous avez dit que vous vous étiez trompé, qu'il ne vous avait pas été signalé ; mais, et c'est ce qui prouve votre étrange légèreté, vous ne l'en aviez pas moins compris dans votre première liste de corrompus. Comment se fait-il enfin, si votre opinion sur les faits qui concernent la concession d'Ain-Barbar, se fonde sur les circonstances de 1847, comment se fait-il alors que le directeur-général des affaires de l'Algérie se trouve être précisément le seul qui n'ait pas reçu sa part de libéralités ? Certes, si un fonctionnaire pouvait être utile en pareille affaire, c'était celui-là. Vous voyez donc que la comme ailleurs votre allégation est impossible.

Dans l'instruction vous avez dit, vous avez soutenu que vous aviez sur ces actions distribuées des détails intimes et circonstanciés : la justice vous demande ces détails si précieux et vous n'en donnez qu'un, nous allons voir de quelle valeur.

Vous dites que ces actions données sont des actions de chemin de fer de Paris à Lyon et de Lyon à Avignon, et ce détail si futile, il n'est pas encore vrai, car il a été prouvé que les 36 actions, les seules trouvées en la possession très légitime des détenus, appartenaient toutes à un seul de ces détenus. Ainsi, malgré votre promesse bien formelle, faite du ton de l'assurance la plus incbranlable, vous promettez des détails nombreux, intimes, circonstanciés, et le seul que vous donnez est faux.

Interrogez encore votre bonne foi ? Vous indiquez d'abord un fonctionnaire public comme celui dont vous tenez ces graves révélations, quand on vous demande son nom, vous ne dites pas tout d'abord d'une manière absolue, que vous ne pouvez pas le nommer, vous dites que vous le nommerez plus tard, qu'il faut entendre des témoins. On attend, on entend des témoins, et vous ne dites rien, et quand on vous presse, que vous ne pouvez plus échapper, quel est votre langage ? vous dites que vous êtes enchaîné par votre parole, que vous avez juré de ne pas révéler le nom de celui sur la foi duquel vous avez porté de si terribles accusations.

Soit ; gardez votre parole. Mais, ce que nous disons, ce n'est pas la question de savoir si vous devez ou non garder votre parole ; c'est de savoir si sur une confiance comme celle-là vous avez pu faire une dénonciation, si vous avez pu la faire en affirmant que vous en aviez la preuve. Comment, vous n'avez qu'une confiance, que, selon vous, vous ne pouvez pas, vous ne voulez pas trahir, et vous avez dit aux magistrats que vous aviez les mains pleines de preuves ! Et quand on vous demande ces preuves vous n'avez rien à dire, si ce n'est qu'il vous faut garder votre parole. Eh bien, nous disons que cet homme qui a ainsi dénoncé, qui a ainsi promis, qui a ainsi hésité, et qui, poussé dans ses derniers retranchements, répond : « Je suis obligé de garder ma confiance, » je dis que cet homme n'a pas pour lui, même le semblant de la vérité.

Dans cette position désespérée, vous êtes obligé de vous renfermer dans l'hypothèse d'un témoin qui ne peut pas paraître. C'est le seul absent de ces débats, et, à vous entendre, ce serait le plus précieux à y faire entendre. C'est encore là le dernier effort d'une défense au doigt, et votre bonne foi ne peut guère y gagner. La défense a dit : Mais il faut bien un motif au fait odieux de la dénonciation ! Ce motif est ou un intérêt sordide ou une passion coupable ; mais est-ce que vous ne le voyez pas partout cet intérêt ? Warnery cherchait une position, il en cherchait une en se présentant comme le défenseur des habitants de Constantine, qui n'ont pas voulu l'accepter ; il en cherchait une en se faisant choisir comme délégué par quelques habitants de la ville de Bône ; il en cherchait une en voulant s'allier au *Courrier français*, en se mettant au service de la compagnie Bassano ; et s'il était parvenu à conquérir Ain-Barbar, s'il avait pu continuer à se faire remarquer dans sa compagnie d'hommes politiques haut placés, si lui, le délégué d'une ville d'Afrique, le publiciste, l'auteur d'écrits et de brochures, avait triomphé, n'était-il pas magnifiquement ré-

compensé de ses efforts ?

Voilà son intérêt ! Il était en regard à l'homme d'une assez grande importance pour stimuler son ambition, il était trop beau même, trop grand, car en voulant l'obtenir, il a perdu le sens moral, et il est tombé sur ce banc.

Cet homme était ambitieux, n'a-t-il pas signé sa lettre à la Chambre des pairs en qualité de délégué de Bône, qualité bien pénible pour lui à obtenir, mais à laquelle il tenait beaucoup, car elle lui donnait le droit de dire qu'il parlait pour une population plaintive et désolée, et cependant à Bône, aussitôt que son inconcevable démarche est connue, la première chose faite par ses mandats est de dire qu'ils ne sont pour rien dans l'accusation portée ; que son mandat n'allait pas jusque là.

On le désavoue pour cette accusation, et on lui dit que son mandat ne lui sera continué qu'à la condition que ce fait serait mentionné dans le mandat lui-même, et encore pourquoi lui a-t-on laissé ce mandat dent il est si avide parce qu'on a eu le secret de piquer la vanité de la ville de Bône, et encore tous ses habitants ne s'y sont pas laissés prendre, car dix des plus notables ont retiré leurs signatures de ce mandat.

Voilà donc l'intérêt de Warnery expliqué. Il avait pris sa source dans un intérêt privé, celui de la compagnie Bassano ; il s'affermait sur l'esprit de parti ; il répétait ce mot de corruption qui avait jeté dans le pays une perturbation dont il n'était pas encore remis. En effet, vous aviez presque réussi, un moment l'opinion publique a été ébranlée.

Voilà, Messieurs, tout le procès, voilà ce qui a suffi pour que des fonctionnaires honorables fussent traduits, sous le poids d'une accusation honteuse, au Tribunal de l'opinion publique et forcés de demander à la justice une réparation longtemps attendue.

Voilà ce qui a suffi pour que toute une administration fût placée sous le coup d'indignes soupçons, pour que le gouvernement lui-même fût en quelque sorte mis en demeure de se défendre, pour que les mots cruels de prévarication et de corruption vinssent encore une fois effrayer les esprits. Pourquoi donc faut-il que quand de pareilles accusations sont lancées, on ne puisse pas toujours savoir d'où elles partent et où elles tendent ? Il est si facile de se parer du zèle du bien public ! Il est si ordinaire de n'agir que pour soi ! M. Solms, que nous n'avons pas vu à cette audience, où il ne devait pas cependant croquer sa présence inutile, veut avoir Ain-Barbar. Warnery, qui veut se faire à Paris l'homme d'affaires des colons algériens, serait bien heureux si par la puissance de sa plume il reconquerrait Ain-Barbar, si au profit de la société des mines et usines de Bône il déconsidérât une société rivale. A l'œuvre donc ! Si la menace ne réussit pas on viendra aux effets. Un journal prêtera ses colonnes ; on trouvera le moyen de s'élever jusqu'à la tribune de la Chambre des pairs, puisque celle de la Chambre des députés est muette. On se placera sous le patronage de l'esprit de parti. C'est un motif de plus d'agitation dans le pays, c'est une atteinte de plus portée au pouvoir. Mais les personnes injuriées, difamées dédaignent la diffamation. Elles ne se plaignent pas, parce qu'elles ont pensé que du haut de la tribune où l'on avait porté l'offense une réparation suffisante leur avait été donnée. Les amis qu'on s'est donnés, les esprits qu'on a émus deviennent alors d'une exigence dangereuse. Il faut que le ministère public agisse, il faut mettre le ministère public en demeure, s'écrient-ils. Pourquoi ne le faites-vous pas, vous qui dites avoir des preuves ? On se voit ainsi réduit à la dénonciation qui amènera la manifestation de la vérité et le châtiment de l'imposteur. La leçon du moins sera-t-elle profitable ? amènera-t-elle plus de respect pour son propre caractère et pour celui d'autrui ? plus de réserve dans l'accueil fait à de graves accusations ? plus de prudence dans le langage et dans la conduite ? On vous disait hier, Messieurs, avec l'éclat d'une chaleureuse éloquence, combien ces indignes calomnies étaient tout à la fois dommageables au pouvoir et à la liberté qu'elles frappent du même coup. Disons aussi quelles délices pénibles, quelles amères douleurs elles apportent dans les familles. Est-ce le vieillard qui donnera de la probité de son fils ? Est-ce le jeune homme au cœur généreux qui craindra d'avoir à rougir de son père ? Disons encore que les accusations devenues banales amortiraient les susceptibilités de l'honneur, qu'en forçant les âmes honnêtes à braver dédaigneusement le blâme public, elles tendraient à confondre avec les existences justement compromises celles qui n'ont pas mérité de l'être, et que sous ce triste niveau les plus fermes consciences pourraient défaillir. Soyez, Messieurs, sévères contre les calomnieux. Nous requérons l'application de la loi.

Après le réquisitoire de M. le procureur du Roi, M. Rivière se lève et demande le renvoi de l'affaire à lundi.

M. le président : C'est impossible. Nous avons, à cause de l'affaire Warnery, un arriéré de 150 détenus. La justice ne peut être ainsi paralysée dans son cours.

M. Talabot : M. le président, nous renonçons complètement à nos affaires depuis quatre jours. Nous n'avons pas même nos courriers.

Le Tribunal se retire en chambre du conseil, pour délibérer sur la demande de renvoi de l'affaire. A la rentrée du Tribunal, M. le président dit :

« Le Tribunal ne cède qu'au respect profond qu'il a pour le droit de défense. L'affaire est remise à lundi en audience extraordinaire. »

Il est quatre heures et demie, l'audience est levée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Coquet.

Audiences des 1^{er} et 3^{es} février.

DESTRUCTION DE TITRE. — NULLITÉ DE L'OBLIGATION. — ENTRAVE A LA LIBERTÉ D'UNE SURENCHÈRE.

En matière de destruction de titre, le Tribunal correctionnel est compétent pour apprécier la validité du titre détruit.

Est valable l'obligation souscrite par un cohéritier au profit de son cohéritier, à l'effet d'empêcher celui-ci de porter une surenchère sur l'immeuble adjugé à l'un des cohéritiers.

Ces deux questions, dont la dernière surtout présente un véritable intérêt, ont été soulevées devant le Tribunal de Rouen dans les circonstances suivantes :

Au mois de juillet dernier, un sieur Daguillon était décédé laissant sept héritiers pour recueillir sa succession. Comme il y avait une mineure, il fallait mettre en vente par licitation les immeubles du défunt, et notamment une maison assez considérable sise à Rouen, faubourg Saint-Sever. Les intéressés avaient espéré que le prix de vente de cet immeuble atteindrait le chiffre de 90,000 francs, mais les enchères ne s'élevèrent en définitive qu'à 74,500 francs, et la maison fut adjugée pour ce prix à trois des cohéritiers, au nombre desquels se trouvait M. Pivain, négociant à Pont-Audemer.

En sortant de l'audience des criées, où la vente venait d'avoir lieu, l'un des héritiers non adjudicataires manifesta l'intention de surenchérir tant en son nom qu'au nom de ses co-intéressés ; c'était M. Q..., huissier à Rouen et beau-frère des trois acquéreurs. Afin de prévenir cette surenchère, il fut alors convenu entre tous les héritiers qu'on augmenterait la valeur de l'immeuble d'une somme de 12,500 francs, représentant la sixième en sus du prix d'adjudication. C'était assurer à chacun une somme de 1,800 francs en dehors de celle à laquelle l'adjudication lui donnait droit. Cette convention fut acceptée par tous les héritiers, d'un commun accord, et l'on s'engagea d'honneur à son exécution.

C'est en cet état que, quelques jours avant l'expiration du délai pour la surenchère, M. Q... fit menacer les adjudicataires de son droit de surenchérir, si une obligation n'était souscrite à son profit singulier. Après une offre de 3,000 francs refusée, il accepta 5,000 francs en une obligation souscrite, au profit d'un de ses confrères, par deux des adjudicataires se portant fort du troisième, M. Pivain, obligation causée valeur reçue espèces. Une contre-lettre, remise aux signataires du titre, en indiquait et la véritable

cause et le véritable bénéficiaire, M. Q..., si une surenchère n'était pas formée.

Aussitôt que M. Pivain apprit à Pont-Audemer ce qui venait de se passer, il partit pour Rouen, indigné qu'on eût ainsi manqué à la parole donnée, et se rendit tout de suite chez l'huissier porteur de l'obligation de 4,000 fr. Il demanda que le titre lui fût remis, et à la suite d'explications très vives échangées, finit par le déchirer. Une plainte fut immédiatement portée contre lui, et à la suite de ces faits il comparait devant le Tribunal correctionnel.

Dans son intérêt, M. Renaudeau d'Arc a commencé par établir que son client était un homme parfaitement honorable, qui jouissait à Pont-Audemer de l'estime et de la considération générale. Le fait même qu'on lui reproche part d'un bon sentiment ; il n'a pu voir sans indignation l'acte de déloyauté commis au préjudice de ses beaux-frères et qui avait pour résultat d'attribuer 5,000 francs à un homme qui avait, moyennant 1,800 francs, engagé sa parole qu'il ne surenchérirait pas.

En droit, le défendeur soutient qu'il n'y a pas de délit. Le législateur, dit-il, ne prescrit la destruction du titre qu'autant qu'il y a un titre valable, un titre emportant obligation. C'est ce que décide la doctrine et la jurisprudence. Dans l'espèce, continue-t-il, il n'y a pas eu de titre détruit, car celui qu'on a lacéré était frappé d'une nullité radicale. Qu'était-ce autre chose, en effet, qu'une obligation ayant pour but de porter entrave à la liberté des enchères ? La contre-lettre prouve que l'obligation de 5,000 francs, causée valeur reçue espèces, n'avait été souscrite que pour empêcher une surenchère, et une convention ainsi faite, pour écarter un surenchérisseur, doit être évidemment considérée comme illicite. Telle est l'opinion de MM. Chauvin et Faustin-Hélie, t. 7, page 465, et cette opinion est pleinement confirmée par les principes généraux du droit.

M. l'avocat du Roi Cocaigne, tout en reconnaissant ce qu'il y a de favorable dans la position de M. Pivain, croit devoir maintenir la prévention. Suivant lui, le Tribunal correctionnel ne serait pas compétent pour apprécier la validité du titre ; il suffirait que le titre eût toutes les apparences d'un titre valable pour que le délit existât.

Contrairement à ces conclusions, le Tribunal a décidé qu'il avait compétence pour examiner la valeur du titre, puisque c'était l'élément essentiel du délit. Mais il a jugé qu'une obligation souscrite au profit d'un cohéritier pour éviter une surenchère n'était pas illicite ; qu'ainsi il y avait délit, et, trouvant dans la cause les circonstances les plus atténuantes, il a condamné M. Pivain seulement à 25 fr. d'amende.

AVIS.

MM. les souscripteurs à la Gazette des Tribunaux dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont invités à opérer immédiatement leur renouvellement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi de la feuille.

Tous les bureaux de messageries reçoivent les abonnements, à

- 18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année,
sans aucune augmentation.

On peut aussi envoyer des mandats sur Paris ou sur la poste, en affranchissant la lettre d'envoi.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

NORD. Lille, 1^{er} février. — Un assassinat a été commis à dix heures et demie du matin, en plein atelier, dans la filature de M. Vaniscotte, rue de Tournai. Le nommé Thuillier, âgé de 22 ans, est un de ces ouvriers maussades qui ne travaillent que lorsqu'ils ne peuvent faire autrement ; à plusieurs reprises il avait quitté son métier de fleur pour courir les foires et marchés, vendant des savons à détacher, de la pâte de guimauve ; on dit même qu'il a fait le saltimbanque. Son caractère méchant et grossier inspirait de la terreur ; il ne parlait que de coups de couteau, et on l'en croyait capable. Il travaillait depuis quelque temps chez M. Vaniscotte et poursuivait de ses sollicitations une jeune et jolie rattacheuse de cette fabrique, nommée Cécile, fille d'un pauvre cul-de-jatte que l'on a vu souvent dans les rues mendiant avec un orgue sur une petite voiture.

Malgré cette condition misérable, il paraît que cet homme a inspiré à ses enfants des sentiments d'honnêteté, car tous se comportent bien, et consacrent au soulagement de la famille le produit insuffisant de leur travail. La jeune fille repoussait toujours les propositions de Thuillier ; plusieurs fois il la menaçait de la tuer ; un soir même, dans la cour d'un cabaret où il l'avait suivie, elle dut lui arracher un couteau des mains. Telle était la terreur qu'il lui inspirait, qu'elle n'osait faire connaître ces menaces à ses parents. Son métier s'étant cassé samedi, Thuillier se mit à courir les cabarets ; on dit qu'il avait formé le projet de reprendre ses voyages ou bien de s'engager ; on le vit même dans la rue de Fives, avec un sac sur le dos, annonçant qu'il allait partir pour Toulouse.

Vers dix heures il se rendit à la fabrique et fit demander Cécile, à qui, disait-il, il voulait faire ses adieux. Elle ne voulut pas descendre ; alors Thuillier monta dans la chambre où elle travaillait avec six fileurs et d'autres rattacheuses. S'étant approché d'elle, il ne lui dit que quelques mots, dont le sens était que, puisqu'elle ne voulait pas être à lui, il fallait qu'elle mourût ; et ce disant, il lui porta en pleine poitrine, près du sein droit, un terrible coup de couteau ; puis, retirant son arme, il lui en porta un second qu'elle essaya de parer de la main droite, où elle fut blessée ; ce coup l'atteignit au milieu du front. Après quoi ce misérable se donna à lui-même un coup vers l'aisselle, ne se fit qu'une blessure superficielle, et jeta son couteau avec tant de force qu'il entra dans le plancher ; puis il se laissa tomber comme mort.

Cela se fit avec tant de promptitude, que les fileurs les plus voisins ne purent porter secours à la victime ; elle s'enfuit vers l'escalier, où elle tomba dans les bras de sa sœur, et rendit l'âme. Tous les ouvriers quittèrent l'atelier en passant sur le corps de Thuillier ; ils fermèrent la trappe et allèrent chercher la garde. Connaissant la férocité du meurtrier, on avait bien quelque crainte de l'approcher ; un menuisier qui travaillait dans la cour monta le premier et vit que Thuillier était toujours étendu à terre ; on mit la main dessus, on le releva, et on se convainquit que son évanouissement n'était qu'une comédie. On le conduisit au bureau de police, et de là à l'hôpital Saint-Sauveur, à cause de sa blessure. Il était dans un état d'exaspération redoutable et ne marchait que sous la menace des baïonnettes ; on nous dit que cet état a continué à l'hôpital, où l'on a dû lui mettre la camisole de force. En apprenant que sa victime était morte, il aurait dit : « Tant mieux ! j'ai accompli mon dessin. »

PARIS, 5 FÉVRIER.

Le procureur-général à la Cour de cassation ne recevra pas lundi prochain 7 février ; mais il recevra les lundis suivants.

Parmi les licenciés en droit présents à la barre pour prêter le serment d'avocat, se trouvait M. Duvergier de Léry. Après l'accomplissement de la formalité, M. Grandet, président l'audience, en l'absence de M. le premier président Séguier, retenu chez lui par une légère indisposition, a dit : « La Cour a remarqué avec plaisir parmi les licenciés, les fils d'un des anciens bâtonniers de l'Ordre. Il y a un nom difficile à soutenir au Barreau. La Cour espère qu'il s'en montrera digne. »

Dans son numéro du 30 janvier dernier, la Gazette des Tribunaux a rendu compte de l'opposition formée par le sieur Courtois, marchand de vins, à un jugement prononcé par défaut contre lui par le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), à la date du 1^{er} décembre 1847, et qui l'a condamné à un an de prison.

On se rappelle que M. le comte d'Espagnac avait été le sujet d'un tableau de Gérard Dow, l'Astronome, dont il aurait chargé le prévenu de faire l'acquisition pour le vendre dans une vente publique à l'hôtel des commissaires des ventes. A cet effet, M. le comte d'Espagnac prétend avoir remis au sieur Courtois une somme de 10,000 francs présentée par dix billets souscrits par le plaignant d'une valeur de 1,000 francs chacun.

Ces billets ne lui avaient été ainsi remis par le comte d'Espagnac que pour le mettre à même d'inspirer confiance et de pousser l'enchère du tableau ; au surplus le sieur Courtois avait bien promis qu'il ne ferait pas usage de ces valeurs dans le commerce, mais qu'il les porterait à M. le comte d'Espagnac après l'acquisition. Cependant le tableau fut acheté au prix de 765 francs, le sieur Courtois ne remit pas le reste des valeurs qui avaient été confiées et dont il prétendait avoir fait usage pour gagner des marchands et les empêcher de surenchérir.

A la huitaine dernière, on entendit les témoins. A l'audience d'aujourd'hui, M. Bethmont a porté le rôle pour M. le comte d'Espagnac, qui s'est constitué partie civile, et M. Marie a présenté la défense du sieur Courtois. Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Amédée Roussel, le Tribunal a débouté le prévenu de son opposition et maintenu le jugement prononcé contre lui.

Dans la soirée du 26 décembre dernier, le quartier des Espars, à Chartres, fut mis en émoi par une lutte des plus violentes qui s'engagea entre deux cuirassiers du régiment, en garnison dans cette ville. Une jeune fille était là, spectatrice de cette lutte ; elle disparut avec le bourgeois que cette lutte avait rassemblés. Peu d'instants après les cuirassiers, mettant fin à leurs violences, se dirigèrent vers leur caserne afin d'être rentrés avant l'expiration de onze heures. Un sabre avait été tiré, et l'un des cuirassiers, blessé à mort, rendait le dernier soupir dans la matinée du lendemain. L'auteur de cette grave blessure, le cuirassier Nicolas Delize, fut arrêté, et aujourd'hui il comparait devant le Conseil de guerre sous l'accusation d'homicide commis sur la personne du nommé Fourgeot, son camarade.

Après la lecture des pièces et l'information, M. le président a procédé à l'interrogatoire de l'accusé, qui a fait pour sa défense que Fourgeot étant d'une force athlétique, avait voulu emmener une jeune personne que Nicolas Delize avait vue lui, et qu'excité par un sentiment de pitié, Fourgeot s'était précipité sur lui à coups de poing et l'avait renversé par terre ; que ce fut pour se défendre contre les violences de son camarade qu'il tira son sabre. Selon la version de l'accusé, c'est Fourgeot qui s'est enfoncé lui-même et s'est donné la mort.

M. Playoult, capitaine au 5^e escadron, est entendu comme témoin.

M. le président : N'avez-vous pas interrogé le blessé quelques instants avant sa mort ? Que vous a-t-il dit ?

Le témoin : Je fis connaître à Fourgeot la déclaration qu'il avait faite Delize que c'était par maladresse que Fourgeot s'était précipité sur l'arme. A ces mots, et quoiqu'il bien souffrait, il s'écria : « Ah ! le gredin ; c'est bien lui qui m'a porté le coup de sabre de sa propre volonté. Nous étions debout sur la place des Espars, et je suis tombé sur le coup. Ce sont des bourgeois qui m'ont relevé, tandis que Delize avait pris la fuite. »

La fille Constance, âgée de dix-huit ans, est entendue son tour, ainsi que plusieurs autres témoins.

M. Plée, capitaine-rapporteur, soutient l'accusation portée contre Delize, non comme homicide volontaire, mais comme constituant le crime de blessures graves ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

M. Cartelier a présenté la défense.

Le Conseil, après en avoir délibéré, a déclaré l'accusé coupable de blessures ayant occasionné la mort, et a condamné Delize à la peine de cinq années d'emprisonnement.

ERRATUM. — Cour de cassation (chambre des requêtes). Bulletin du 2 février, affaire de Lahaye ; c'est M. de Saint-Malo qui a plaidé.

Chambre civile, au lieu de matières à tisser, lisez métiers à filer.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres, 30 janvier). — Une ancienne fondation pieuse a assuré aux prisonniers pour dettes vingt-deux pains de deux livres par semaine. Cette quantité de pains a toujours été distribuée, soit que le nombre des détenus fût au-dessus, soit qu'il se trouvât au-dessous de vingt-neuf. Au moyen d'une loi récente, on ne permet plus la contrainte par corps, lorsque la dette est inférieure à une certaine somme, il n'existait plus ces jours derniers à Exter qu'un seul détenu pour cette cause.

Pendant quelque temps les 29 pains lui ont été fidèlement remis, et il avait droit de vendre tout ce qu'il ne consommait pas. Il trouvait ainsi un certain bénéfice à rester en prison. Cet état de chose a cessé par un arrêté du conseil municipal, qui a réduit le détenu à la ration quotidienne nécessaire pour sa subsistance.

ESPAGNE (Gironde), 26 janvier. — Quatre carabiniers envoyés en détachement sur la frontière, à La Bajol, pour saisir des marchandises qu'on devait introduire en France, ont été surpris par un troupe de contrebandiers et massacrés après une résistance désespérée. Les fraudeurs coupés les têtes de ces militaires et les ont exposés comme de hideux trophées sur les rochers qui bordent la route.

Madrid, 29 janvier. — On a découvert dernièrement à Orihuela un dépôt de fusils avec leurs baïonnettes, des munitions et d'équipements militaires destinés à une conspiration montéministe qui devait éclater. Trente à quarante personnes ont été arrêtées parmi lesquelles on remarque don José Popé, ex-commandant des volontaires royalistes, officier de cavalerie, don Antonio Espi, don Eusebio Anego et don Antonio Izquierdo, employés au gouvernement, deux commerçants, deux charpentiers, un musicien et un barbier. La profession des autres n'est pas indiquée.

PORTUGAL (Lisbonne), 20 janvier. — M. Chevallier, prestidigitateur français, a donné une représentation au théâtre de San-Carlos, en présence de la famille royale, mais une grave infraction qu'il s'est permise aux lois

PRIX D'ABONNEMENT
POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an... 50 francs.
Six mois... 26 francs.
Trois mois... 14 francs.

LE CONSERVATEUR

Journal quotidien Politique, Littéraire et du Commerce.

PRIX D'ABONNEMENT
POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Avec la réimpression
DE L'ANCIEN MONITEUR
75 francs par an.

BUREAUX:
Rue Neuve-des-Mathurins, 18
(CHAUSSÉE D'ANTIN).

BUREAUX:
Rue Neuve-des-Mathurins, 18
(CHAUSSÉE D'ANTIN).

L'Administration du CONSERVATEUR, voulant que chacun de ses abonnés puisse étudier l'histoire de la Révolution sur les documents originaux, leur donne moyennant 140 fr. seulement, au lieu de 400 francs LA RÉIMPRESSION DE L'ANCIEN MONITEUR SEULE HISTOIRE AUTHENTIQUE ET INALTÉRÉE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT (1789-1800).

SOMMAIRE DU NUMÉRO DU 6 FÉVRIER: L'Algérie telle qu'elle est pour ceux qui l'ont vue, M. le maréchal Bugeaud et M. le général de Lamoricière. -- M. Jules de Lasteyrie et le Portugal. -- Texte de la proclamation du Roi des Deux-Siciles à la population Napolitaine. -- Historique des combats qui ont eu lieu entre les Palermitins et les troupes royales. -- Exil d'El Carretto. -- Travaux du Sénat espagnol. -- Procédés étranges du vice-roi d'Égypte vis-à-vis des sujets de la Grèce. -- Compte général des opérations de la Caisse d'amortissement et de celle des Dépôts et Consignations, pendant le dernier trimestre de 1847. -- NOUVELLES GÉNÉRALES: Nominations, Faits divers, Accidents, Crimes. -- TRIBUNAUX: Suite de l'affaire Warnery, Nouveaux incidents. -- Feuilleton: la Belle Féverolles, par M. A. de Gobineau. -- Bulletin de la Bourse, Nouvelles commerciales.

Rue d'Enghien, 34 bis.

M. DE FOY, en MARIAGES.

SPECIALITÉ. 23e ANNÉE.

Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documents vérifiés et transmis par M. DE FOY. (Discrétion sévère et loyauté.) -- (AFFRANCHIR.)

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. ALPH. BOUCHON, rue Vivienne, n. 36.

DIRECTION A ROUEN, RUE ANCIÈRE, N. 33. LA CLÉMENTINE BUREAUX A PARIS, RUE DE HANOYRE, N. 21. SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE CONTRE L'INCENDIE des USINES, FABRIQUES ET MANUFACTURES.

Autorisée par ordonnances royales des 7 juillet 1840 et 25 juillet 1846, pour les départements ci-après: Seine-Inférieure, Seine, Eure, Oise, Somme, Nord, Pas-de-Calais, Ardennes, Aisne, Marne, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Calvados, Orne et Manche. -- Mise en activité le 1er novembre 1843.

CONSEIL D'ADMINISTRATION: fabricant de draps; PICQUOT-DESCHAMPS, filateur; MORICE, raffineur de sucre; DOUGNAC, filateur de coton; QUENET aîné, teinturier; LEVASSEUR (Robert), épaveur; RICARD, constructeur-mécanicien; FEVEZ (Léopold), filateur; CUVÉLIER, menuisier, maire de Darnétal. GENSEURS: MM. PREYOST, raffineur à Paris; BAUDOUIN, fabricant de cuirs vernis; TASSER jeune, filateur. DIRECTEURS: MM. ALPHONSE AUVRAY, GAIGNOEUX.

4e EXERCICE. -- COMPTE-RENDU. Des comptes vérifiés et arrêtés par le conseil d'administ. de LA CLÉMENTINE, il appert que, pendant les quatre années depuis lesquelles la société est en activité, la contribution aux sinistres pour les usines et fabriques ci-après désignées a été fixée comme suit:

Table with 5 columns: Désignation des usines, fabriques et manufactures, 1er année, 2ème année, 3ème année, 4ème année, Moyenne. Rows include various types of textile and manufacturing facilities.

Les contributions s'appliquent aux bâtiments construits en pierres, briques ou moellons, et aux mobiliers et marchandises déposés dans des bâtiments de cette nature. MM. les manufacturiers qui désirent obtenir des renseignements plus étendus ou se faire assurer, sont invités à adresser leurs demandes à la direction, ou à l'un de MM. les membres du conseil d'administration. (Affranchir.)

Etude de M. Léon BOUJISSIN, avoué à Paris, place du Cole civil, n. 35. Par une requête présentée au Tribunal de première instance de la Seine, le 1er février 1848, M. Jean-Etienne BOURDILLIAT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Laënnec, 4, a demandé qu'il fût nommé un conseil judiciaire à son fils, Jules BOURDILLIAT, né à Paris, le 2 juin 1827, conformément aux dispositions de l'article 513

L'UNION DES FAMILLES BUREAUX RUE DE LA BOULÈ-Rouge, 21, à Paris. BOURSE COMMUNE pour les jeunes gens appelés à tirer au sort, dans toute la France, avec VERSEMENT DES FONDS chez les dépositaires choisis par les familles. Pour les DÉPARTEMENTS, s'adresser, dans CHAQUE CANTON, aux DIRECTEURS des DEUX SOCIÉTÉS.

FABRIQUE SPECIALE DE LORNETTES-JUMELLES DE SPECTACLE DE VILA-KENEG, opticien, inventeur de plusieurs systèmes de lunettes. Cette fabrique, l'une des plus anciennes de Paris, se recommande surtout par l'excellence de ses verres d'un achromatisme parfait et par la diversité de ses produits riches ou simples, mais toujours de bon goût. A Paris, rue des GRAVILLIERS, 7; maison à Londres, Vienne et Naples.

CAPSULES RAQUIN AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR. Approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADEMIE DE MÉDECINE comme infiniment supérieures aux capsules Mothes et à toutes autres remèdes que qu'on s'est vu la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, fluxus blanches, etc. A Paris, rue Mignon, n. 2, et dans toutes les bonnes pharmacies.

60 C Six Batons PARFUMÉE de CIRE EN BOITE. Extra-60, très glacé, 50 et 75 c. les 120 feuilles. ENVELOPPES glacées en boîte, 35 cent, le 100. -- Crayons superfin, 40 et 50 c. la douzaine. Plumes métalliques, 10 et 20 c. la douzaine. Plumes d'oie depuis 75 c. le 100. Rue NEUVE-Saint-Marc, 11. (Ne pas confondre avec la rue Saint-Marc.)

CAOUTCHOUC Chaussures contre l'humidité. Vêtements imperméables, Manteaux, Paletots, Cabans, Coussins, Clyssoirs, Tabliers de Nourrice, etc. RUE DES FOSSÉS-MONTMARTRE, 11.

MORT AUX RATS phar. de F. ROTH, à St-Benoît, détruit en moins de 24 heures, tous les rats et souris, dans une maison ou dans un champ. -- Dépôt central pour Paris chez MM. Maciejowski et Jansen, droguistes, rue des Lombards 8, et dans les départements chez les pharmaciens de chefs-lieux de canton.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Sociétés commerciales. ERRATA. A la 2e ligne de l'annonce parue le 3 courant, sous le n. 8946, au lieu de: 3e de construire et installer une plusieurs usines, lisez: une ou plusieurs usines.

Et autres associés simples commanditaires: Il a été extrait ce qui suit: Il est formé entre MM. Thomas Graham et Louis-Emile Lepaire, et les personnes qui prendront les actions dont sera ci-après question, une société en commandite par actions, pour l'exploitation et la mise en pratique, tant en France qu'à l'étranger, du système de sauvetage et péchage de navires et objets submergés, dont M. Graham est l'inventeur, pour la confection et la vente des appareils nécessaires audit sauvetage, dont il est également l'inventeur, et pour lesquels systèmes et appareils il a obtenu un brevet d'invention qui lui a été délivré le 23 octobre 1847, sous le n. 2214, pour quinze années, comme aussi pour l'exploitation de tous autres systèmes de sauvetage qui peuvent exister ou qui pourront être inventés ou découverts par la suite. Le siège de la société sera à Paris, rue de Rivoli, 23 bis. La société prendra le nom de Compagnie de Sauvetage, et sa raison sociale sera LE PAIRE, GRAHAM et Co. M. Graham apporte dans la société le système de sauvetage dont il est l'inventeur, le brevet d'invention qui lui a été délivré et ci-dessus mentionné, et un appareil de sauvetage qu'il a confectionné pour l'application de son système, et tous perfectionnements et inventions nouvelles qu'il pourra faire par la suite pour le sauvetage. Le capital social est fixé à la somme de 250,000 francs, pour laquelle il est créé cinq cents actions d'égale valeur de 500 fr. chacune.

CHAUFFAGE LECOCCO ET Co. BOULEVARD BONNE-NOUVELLE, 26. 90 p. 100 d'économie 15 c. par jour. Signé BOUJISSIN.

MM. les actionnaires du pont Louis-Philippe sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 29 de ce mois, à une heure précise, au siège de la société, 3, rue Louis-le-Grand. Que les modifications suivantes ont été opérées à la société: 1. Le siège de la société est transféré de la librairie, et dont le siège est à Paris, rue du Vieux-Colombier, 29, par acte sous signatures privées, en date du 1er février 1848, enregistré et publié. 2. Le capital social est fixé à la somme de 100,000 fr., composé ainsi qu'il suit: 100,000 fr. versés par M. Lecocq; 200,000 fr. versés par l'un des commanditaires. 3. Le capital social pourra être porté à 600,000 fr., les associés se réservant la faculté de verser avant le 10 janvier 1849, savoir: 1. M. Lecocq, 50,000 fr.; 2. L'un des commanditaires, 50,000 fr.; 3. L'autre commanditaire, 100,000 fr. Dans le cas où l'un ou plusieurs des associés renonceraient à cette faculté, la somme de ces 200,000 fr. supplémentaires partie de verse par un seul des associés. LANAILLE, avoué à la Cour royale. (8961)

Assemblée de la faillite de M. Caumont, n. 11, le 10 février 1848, enregistré à Paris le 5 février 1848. D'un acte sous seing privé, en date du 5 février 1848, enregistré à Paris le 5 février 1848. Société formée entre M. FAHY, négociant, demeurant à Lyon, et M. CAMUS jeune, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, 57, pour le commerce de fournitures de chapellerie, a été dissoute d'un commun accord, et M. Fahy a été nommé liquidateur. Paris, 5 février 1848. J.-A. AUY, Mandataire de M. Fahy.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 4 FÉVRIER 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur CAUZARD (Alexandre), boulanger, rue Levert, 1, à Belleville, nommé M. Lucy-Sédillot juge-commissaire, et M. Honoré, rue Gadet, 11, syndic provisoire (N. 8134 du gr.). Du sieur WEST (Thomas), restaurateur, à Neuilly, route de la Révolte, 1, nommé M. Plaine juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 5, syndic provisoire (N. 8130 du gr.). Du sieur DELIME (Hippolyte-François), cordonnier, rue Duphot, 4, nommé M. Lucy-Sédillot juge-commissaire, et M. Hérou, faubourg Poissonnière, 11, syndic provisoire (N. 8134 du gr.). Du sieur LALUPPE (Victor-Pierre), ent. de couvertures, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 36, nommé M. Davillier juge-commissaire, et M. Huet, rue Gadet, 8, syndic provisoire (N. 8132 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DELIME (Hippolyte-François), cordonnier, rue Duphot, 4, le 10 février à 9 heures 1/2 (N. 8134 du gr.).

D'un acte sous signatures privées, en date du 22 janvier 1848, portant la mention suivante: Enregistré à Paris le 3 février 1848, folio 25, recto, case 1re, reçu 5 francs 50 centimes, le dixième compris, signé LÉGER. Entre M. Louis-Alexandre BAILLY, ancien imprimeur-libraire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 107, et M. Claude-Eugène PENAUD, imprimeur-libraire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10. Il appert: Que la société contractée entre eux, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 12 mai 1845, enregistré, pour le commerce de la librairie, sous la raison sociale Eugène PENAUD et Co., a été dissoute purement et simplement, à compter du 1er janvier 1847. Et que M. Penaud a été seul chargé de la liquidation, avec tous les pouvoirs nécessaires pour traiter et transférer avec toutes les personnes ayant des intérêts en ladite société. Pour extrait, BERREBIER (8962)

D'un acte sous signatures privées, en date du 24 janvier 1848, enregistré; Il appert: D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le 28 janvier 1848, enregistré à Paris le 2 février suivant: Entre Mlle Joséphine BOUCHER, fille majeure, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 24; Mlle Jeanne de GIORNY, idem; Mlle Emilie de GIORNY, idem; M. Adrien MAYDIEU, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 24; Il appert ce qui suit: Il y a société entre les susnommés pour l'exploitation d'un fonds de commerce de lingerie, broderie et dentelles, situé boulevard Poissonnière, 26. La durée de la société est de quinze ans, qui ont commencé le 1er mars 1847. La raison sociale est DE GIORNY, BOUCHER et Co. Chacun des associés à la signature sociale, mais seulement pour l'acquit des factures et la correspondance. Aucun effet de commerce ne pourra être souscrit, sous peine de nullité, si ce n'est avec le consentement de M. Maydieu, lequel cas, pour être valable, il devra être revêtu de la signature de M. Maydieu et de celle de l'un des trois associés. (8959)

Assemblée de la faillite de M. Caumont, n. 11, le 10 février 1848, enregistré à Paris le 5 février 1848. D'un acte sous seing privé, en date du 5 février 1848, enregistré à Paris le 5 février 1848. Société formée entre M. FAHY, négociant, demeurant à Lyon, et M. CAMUS jeune, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, 57, pour le commerce de fournitures de chapellerie, a été dissoute d'un commun accord, et M. Fahy a été nommé liquidateur. Paris, 5 février 1848. J.-A. AUY, Mandataire de M. Fahy. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 4 FÉVRIER 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur CAUZARD (Alexandre), boulanger, rue Levert, 1, à Belleville, nommé M. Lucy-Sédillot juge-commissaire, et M. Honoré, rue Gadet, 11, syndic provisoire (N. 8134 du gr.). Du sieur WEST (Thomas), restaurateur, à Neuilly, route de la Révolte, 1, nommé M. Plaine juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 5, syndic provisoire (N. 8130 du gr.). Du sieur DELIME (Hippolyte-François), cordonnier, rue Duphot, 4, nommé M. Lucy-Sédillot juge-commissaire, et M. Hérou, faubourg Poissonnière, 11, syndic provisoire (N. 8134 du gr.). Du sieur LALUPPE (Victor-Pierre), ent. de couvertures, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 36, nommé M. Davillier juge-commissaire, et M. Huet, rue Gadet, 8, syndic provisoire (N. 8132 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DELIME (Hippolyte-François), cordonnier, rue Duphot, 4, le 10 février à 9 heures 1/2 (N. 8134 du gr.).